

Édition de langue française **Législation**

Sommaire

I *Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité*

- ★ Règlement (CEE) n° 3296/84 du Conseil, du 22 novembre 1984, relatif au régime applicable aux importations de vins originaires d'Algérie 1
- ★ Règlement (CEE) n° 3297/84 du Conseil, du 22 novembre 1984, portant ouverture, répartition et mode de gestion d'un contingent tarifaire communautaire de certains vins d'appellation d'origine, de la sous-position ex 22.05 C du tarif douanier commun, originaires d'Algérie (1985) 2
- ★ Règlement (CEE) n° 3298/84 du Conseil, du 22 novembre 1984, portant ouverture et mode de gestion d'un plafond communautaire préférentiel pour certains produits pétroliers raffinés en Turquie et établissant une surveillance communautaire des importations de ces produits (1985) 7
- ★ Règlement (CEE) n° 3299/84 du Conseil, du 22 novembre 1984, portant ouverture, répartition et mode de gestion d'un contingent tarifaire communautaire de figes sèches, de la sous-position ex 08.03 B du tarif douanier commun, originaires d'Espagne (1985) 10
- ★ Règlement (CEE) n° 3300/84 du Conseil, du 22 novembre 1984, portant ouverture, répartition et mode de gestion d'un contingent tarifaire communautaire de raisins secs, de la sous-position 08.04 B I du tarif douanier commun, originaires d'Espagne (1985) 13
- ★ Règlement (CEE) n° 3301/84 du Conseil, du 22 novembre 1984, fixant, pour la campagne de commercialisation 1984/1985, le pourcentage du montant de l'aide à la production pouvant être retenu pour les organisations de producteurs d'huile d'olive ou leurs unions reconnues 16
- Règlement (CEE) n° 3302/84 de la Commission, du 26 novembre 1984, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle 17

(Suite au verso.)

Sommaire (suite)

Règlement (CEE) n° 3303/84 de la Commission, du 26 novembre 1984, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt	19
Règlement (CEE) n° 3304/84 de la Commission, du 23 novembre 1984, relatif à la vente par adjudication particulière de viandes bovines désossées détenues par certains organismes d'intervention	21
Règlement (CEE) n° 3305/84 de la Commission, du 23 novembre 1984, relatif à la vente à prix fixé forfaitairement à l'avance, en vue de leur transformation dans la Communauté, de certaines viandes bovines provenant des stocks d'intervention et abrogeant le règlement (CEE) n° 2605/84	22
★ Règlement (CEE) n° 3306/84 de la Commission, du 23 novembre 1984, relatif au régime applicable aux importations au Royaume-Uni de certains produits textiles (catégorie 86) originaires de Hong-kong	27
Règlement (CEE) n° 3307/84 de la Commission, du 26 novembre 1984, relatif à l'acceptation des offres de froment tendre panifiable présentées à l'intervention au mois d'octobre 1984 en application du règlement (CEE) n° 1810/84	29
★ Règlement (CEE) n° 3308/84 de la Commission, du 23 novembre 1984, concernant l'arrêt de la pêche du lieu noir par les navires de la Communauté	30
Règlement (CEE) n° 3309/84 de la Commission, du 26 novembre 1984, fixant les prélèvements à l'importation de bovins vivants ainsi que de viandes bovines autres que les viandes congelées	31
Règlement (CEE) n° 3310/84 de la Commission, du 26 novembre 1984, fixant les prélèvements à l'importation de viandes bovines congelées	33
Règlement (CEE) n° 3311/84 de la Commission, du 26 novembre 1984, fixant les prélèvements à l'importation d'ovins et de caprins vivants ainsi que de viandes ovine et caprine autres que les viandes congelées	35
Règlement (CEE) n° 3312/84 de la Commission, du 26 novembre 1984, fixant les prélèvements à l'importation de viandes ovine et caprine congelées	37
Règlement (CEE) n° 3313/84 de la Commission, du 26 novembre 1984, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut	39
Règlement (CEE) n° 3314/84 de la Commission, du 26 novembre 1984, modifiant les restitutions applicables à l'exportation des céréales, des farines et des gruaux et semoules de froment ou de seigle	40
Règlement (CEE) n° 3315/84 de la Commission, du 26 novembre 1984, modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales	43

II *Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité*

Conseil

84/558/CEE :

★ Décision du Conseil, du 22 novembre 1984, autorisant la prorogation ou la tacite reconduction de certains accords commerciaux conclus par des États membres avec des pays tiers	45
--	-----------

84/559/CEE :

- * **Décision du Conseil, du 22 novembre 1984, modifiant la décision 79/783/CEE en ce qui concerne les actions générales dans le domaine de l'informatique** 49

84/560/CEE :

- * **Décision du Conseil, du 22 novembre 1984, concernant la conclusion de l'accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté économique européenne et le gouvernement de l'Australie relatif à l'arrangement entre l'Australie et la Communauté concernant le fromage** 54

Échange de lettres entre la Communauté économique européenne et le gouvernement de l'Australie relatif à l'arrangement entre l'Australie et la Communauté concernant le fromage 55

84/561/CEE :

- * **Décision du Conseil, du 22 novembre 1984, concernant la conclusion de l'accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté économique européenne et le gouvernement de la Nouvelle-Zélande modifiant l'arrangement de disciplines concertées entre la Nouvelle-Zélande et la Communauté concernant les fromages** 59

Échange de lettres entre la Communauté économique européenne et le gouvernement de la Nouvelle-Zélande modifiant l'arrangement de disciplines concertées entre la Nouvelle-Zélande et la Communauté concernant les fromages 60

Rectificatifs

- * **Rectificatif au règlement (CEE) n° 1974/84 de la Commission, du 11 juillet 1984, relatif à la suspension temporaire de certaines dispositions du règlement (CEE) n° 2042/75 portant modalités particulières d'application du régime des certificats d'importation et d'exportation dans le secteur des céréales et du riz (JO n° L 185 du 12. 7. 1984)** . . . 64

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 3296/84 DU CONSEIL**du 22 novembre 1984****relatif au régime applicable aux importations de vins originaires d'Algérie**

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 113,

vu la proposition de la Commission,

considérant que l'accord de coopération entre la Communauté économique européenne et la République algérienne démocratique et populaire⁽¹⁾, signé le 26 avril 1976, avait fixé à son article 20 le régime applicable aux importations de vins originaires d'Algérie jusqu'au 30 juin 1981;

considérant que, à titre transitoire, ce régime a été prorogé en dernier lieu jusqu'au 31 décembre 1984 par le règlement (CEE) n° 3325/83⁽²⁾;

considérant que, à titre provisoire, il convient de proroger à nouveau de manière autonome les dispositions applicables aux importations des vins originaires d'Algérie au 30 juin 1981,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le régime d'importation des vins originaires d'Algérie applicable à la date du 30 juin 1981 conformément à l'article 20 de l'accord de coopération entre la Communauté économique européenne et la République algérienne démocratique et populaire est maintenu jusqu'au 31 décembre 1985.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 novembre 1984.

Par le Conseil

Le président

J. BRUTON

⁽¹⁾ JO n° L 263 du 27. 9. 1978, p. 2.

⁽²⁾ JO n° L 330 du 26. 11. 1983, p. 1.

RÈGLEMENT (CEE) N° 3297/84 DU CONSEIL

du 22 novembre 1984

portant ouverture, répartition et mode de gestion d'un contingent tarifaire communautaire de certains vins d'appellation d'origine, de la sous-position ex 22.05 C du tarif douanier commun, originaires d'Algérie (1985)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 113,

vu la proposition de la Commission,

considérant que l'accord de coopération entre la Communauté économique européenne et la République algérienne démocratique et populaire⁽¹⁾ prévoit à son article 20 un régime préférentiel pour l'importation de certains vins d'appellation d'origine, de la sous-position ex 22.05 C du tarif douanier commun; que l'application de ce régime est limitée au 30 juin 1981;

considérant que le règlement (CEE) n° 3296/84⁽²⁾ prévoit de proroger, jusqu'au 31 décembre 1985, le régime que la Communauté a appliqué au cours de la période allant jusqu'au 31 décembre 1984; que ce régime prévoit que certains vins d'appellation d'origine de la sous-position ex 22.05 C du tarif douanier commun, originaires de l'Algérie, sont exempts de droits de douane à l'importation dans la Communauté dans la limite d'un contingent tarifaire communautaire de 450 000 hectolitres; que les vins doivent être présentés en récipients contenant deux litres ou moins; que ces vins doivent être accompagnés d'un certificat d'appellation d'origine conforme au modèle figurant à l'annexe D de l'accord; qu'il convient d'ouvrir le contingent tarifaire communautaire en question pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 1985;

considérant que les vins en question sont soumis au respect du prix franco frontière de référence; que, afin que ces vins puissent bénéficier du contingent tarifaire, l'article 18 du règlement (CEE) n° 337/79⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1208/84⁽⁴⁾, doit être respecté;

considérant qu'il y a lieu de garantir, notamment, l'accès égal et continu de tous les importateurs de la Communauté audit contingent et l'application, sans interruption, des taux prévus pour ledit contingent à toutes les importations des produits en question dans

les États membres, jusqu'à épuisement du contingent; qu'un système d'utilisation du contingent tarifaire communautaire, fondé sur une répartition entre les États membres, paraît susceptible de respecter la nature communautaire dudit contingent au regard des principes dégagés ci-avant; que cette répartition doit, afin de refléter le mieux possible l'évolution réelle du marché des produits en question, être effectuée au prorata des besoins des États membres, calculés, d'une part, sur la base des données statistiques relatives aux importations desdits produits en provenance d'Algérie au cours d'une période de référence représentative et, d'autre part, sur la base des perspectives économiques pour la période contingente considérée;

considérant que toutefois, en l'occurrence, il n'existe pas de données statistiques (ni communautaires ni nationales) ventilées par qualités de vins en question et qu'aucune prévision valable d'importations ne peut être avancée; que, dans cette situation, il semble opportun de prévoir une répartition des volumes contingents en quotes-parts initiales, qui tienne compte des possibilités d'absorption desdits vins sur les marchés des différents États membres;

considérant que, pour tenir compte de l'évolution des importations des produits en question dans les différents États membres, il convient de diviser en deux tranches le volume contingentaire, la première tranche étant répartie entre les États membres, la deuxième tranche constituant une réserve destinée à couvrir ultérieurement les besoins des États membres ayant épuisé leur quote-part initiale; que, pour assurer aux importateurs de chaque État membre une certaine sécurité, il est indiqué de fixer la première tranche du contingent communautaire à un niveau qui, en l'occurrence, pourrait se situer à 50 % du volume contingentaire;

considérant que les quotes-parts initiales des États membres peuvent être épuisées plus ou moins rapidement; que, pour tenir compte de ce fait et éviter toute discontinuité, il importe que tout État membre ayant utilisé presque totalement sa quote-part initiale procède au tirage d'une quote-part complémentaire sur la réserve; que ce tirage doit être effectué, par chaque État membre, lorsque chacune de ses quotes-parts complémentaires est presque totalement utilisée, et ce autant de fois que le permet la réserve; que les quotes-parts initiales et complémentaires doivent être

(1) JO n° L 263 du 28. 9. 1978, p.2.

(2) Voir page 1 du présent Journal officiel.

(3) JO n° L 54 du 5. 3.1979, p. 1.

(4) JO n° L 115 du 1. 5. 1984, p. 77.

valables jusqu'à la fin de la période contingentaire ; que ce mode de gestion requiert une collaboration étroite entre les États membres et la Commission, laquelle doit notamment pouvoir suivre l'état d'épuisement du volume contingentaire et en informer les États membres ;

considérant que si, à une date déterminée de la période contingentaire, un reliquat important de la quote-part initiale existe dans l'un ou l'autre État membre, il est indispensable que cet État en reverse un pourcentage appréciable dans la réserve, afin d'éviter qu'une partie du contingent communautaire ne reste inutilisée dans un État membre alors qu'elle pourrait être utilisée dans d'autres ;

considérant que, le royaume de Belgique, le royaume des Pays-Bas et le grand-duché de Luxembourg étant réunis et représentés par l'union économique Benelux, toute opération relative à la gestion des quotes-parts attribuées à ladite union économique peut être effectuée par l'un de ses membres,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Du 1^{er} janvier au 31 décembre 1985, un contingent tarifaire communautaire de 450 000 hectolitres est ouvert pour les produits suivants, originaires d'Algérie :

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
22.05	Vins de raisins frais ; moûts de raisins frais mutés à l'alcool (y compris les mistelles) : C. autres : — Vins d'appellation d'origine portant les noms suivants : Aïn Bessem-Bouira, Médéa, coteaux du Zaccar, Dahra, coteaux de Mascara, monts du Tessalah, coteaux de Tlemcen, ayant un titre alcoométrique acquis de 15 % vol ou moins et présentés en récipients contenant deux litres ou moins

2. Dans la limite de ce contingent tarifaire, les droits du tarif douanier commun applicables à ces vins sont suspendus totalement.

Dans la limite de ce contingent tarifaire, la République hellénique applique des droits de douane calculés

conformément aux dispositions en la matière de l'acte d'adhésion de 1979 et du règlement (CEE) n° 3406/82 (1).

3. Les vins en question sont soumis au respect du prix franco frontière de référence.

Pour que ces vins puissent bénéficier de ce contingent tarifaire, l'article 18 du règlement (CEE) n° 337/79 doit être respecté.

4. À l'importation, chacun de ces vins doit être accompagné d'un certificat d'appellation d'origine émis par l'autorité algérienne compétente, conformément au modèle annexé au présent règlement.

Article 2

1. Le contingent tarifaire visé à l'article 1^{er} est divisé en deux tranches.

2. Une première tranche du contingent est répartie entre les États membres ; les quotes-parts qui, sous réserve de l'article 5, sont valables jusqu'au 31 décembre 1985, s'élèvent aux quantités indiquées ci-après :

	(en hectolitres)
Benelux	37 350
Danemark	22 500
Allemagne	48 000
Grèce	2 000
France	45 000
Irlande	15 300
Italie	22 500
Royaume-Uni	37 350

3. La deuxième tranche du contingent, soit 220 000 hectolitres, constitue la réserve.

Article 3

1. Si la quote-part initiale d'un État membre, telle qu'elle est fixée à l'article 2 paragraphe 2, ou cette même quote-part diminuée de la fraction reversée à la réserve correspondante s'il a été fait application de l'article 5, est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède sans délai, par voie de notification à la Commission, au tirage, dans la mesure où le montant de la réserve le permet, d'une deuxième quote-part égale à 15 % de sa quote-part initiale, arrondie éventuellement à l'unité supérieure.

2. Si, après épuisement de la quote-part initiale, la deuxième quote-part tirée par un État membre est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède dans les conditions prévues au paragraphe 1 au tirage, dans la mesure où le montant de la réserve le permet, d'une troisième quote-part égale à 7,5 % de sa quote-part initiale, arrondie éventuellement à l'unité supérieure.

(1) JO n° L 364 du 23. 12. 1982, p. 1.

3. Si, après épuisement de la deuxième quote-part, la troisième quote-part tirée par un État membre est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède, dans les conditions indiquées au paragraphe 1, au tirage d'une quatrième quote-part égale à la troisième.

Ce processus s'applique jusqu'à épuisement de la réserve.

4. Par dérogation aux paragraphes 1, 2 et 3, les États membres peuvent procéder au tirage de quotes-parts inférieures à celles fixées par ces paragraphes, s'il existe des raisons d'estimer que celles-ci risquent de ne pas être épuisées. Ils informent la Commission des motifs qui les ont déterminés à appliquer le présent paragraphe.

Article 4

Les quotes-parts complémentaires tirées en application de l'article 3 sont valables jusqu'au 31 décembre 1985.

Article 5

Les États membres reversent à la réserve, au plus tard le 1^{er} octobre 1985, la fraction non utilisée de leur quote-part initiale qui, à la date du 15 septembre 1985, excède 20 % du volume initial. Ils peuvent reverser une quantité plus importante s'il existe des raisons d'estimer que celle-ci risque de ne pas être utilisée.

Les États membres communiquent à la Commission, au plus tard le 1^{er} octobre 1985, le total des importations des produits en question réalisées jusqu'au 15 septembre 1985 inclus et imputées sur le contingent communautaire, ainsi qu'éventuellement la fraction de leur quote-part initiale qu'ils reversent à la réserve.

Article 6

La Commission comptabilise les montants des quotes-parts ouvertes par les États membres, conformément aux articles 2 et 3 et informe chacun d'eux, dès réception des notifications, de l'état d'épuisement de la réserve.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 novembre 1984.

Elle informe les États membres, au plus tard le 5 octobre 1985, de l'état de la réserve après les reversements effectués en application de l'article 5.

Elle veille à ce que le tirage qui épuise la réserve soit limité au solde disponible et, à cet effet, en précise le montant à l'État membre qui procède à ce dernier tirage.

Article 7

1. Les États membres prennent toute disposition utile pour que l'ouverture des quotes-parts complémentaires qu'ils ont tirées en application de l'article 3 rende possibles les imputations, sans discontinuité, sur leur part cumulée du contingent communautaire.

2. Les États membres garantissent aux importateurs des produits en question le libre accès aux quotes-parts qui leur sont attribuées.

3. Les États membres procèdent à l'imputation des importations des produits en question sur leurs quotes-parts au fur et à mesure que ces produits sont présentés en douane sous le couvert de déclarations de mise en libre pratique.

4. L'état d'épuisement des quotes-parts des États membres est constaté sur la base des importations imputées dans les conditions définies au paragraphe 3.

Article 8

À la demande de la Commission, les États membres l'informent des importations effectivement imputées sur leurs quotes-parts.

Article 9

Les États membres et la Commission collaborent étroitement afin que le présent règlement soit respecté.

Article 10

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1985.

Par le Conseil

Le président

J. BRUTON

ANNEXE

1. المصدر - Eksportør - Ausführer - Exporter - Exportateur - Esportatore - Exporteur - Εξαγωγέας	2. الرقم - Nummer - Nummer - Number - Numéro - Numero - Nummer - Αριθμός	00000				
	3. (Nom de l'organisme garantissant la dénomination d'origine)					
4. المرسل اليه - Modtager - Empfänger - Consignee - Destinataire - Destinatario - Geadresseerde - Παραλήπτης	5. شهادة التسمية الاصلية CERTIFIKAT FOR OPRINDELSESBETEGNELSE BESCHEINIGUNG DER URSPRUNGSBEZEICHNUNG CERTIFICATE OF DESIGNATION OF ORIGIN CERTIFICAT D'APPELLATION D'ORIGINE CERTIFICATO DI DENOMINAZIONE DI ORIGINE CERTIFICAAT VAN BENAMING VAN OORSPRONG ΠΙΣΤΟΠΟΙΗΤΙΚΟ ΟΝΟΜΑΣΙΑΣ ΠΡΟΕΛΕΥΣΕΩΣ					
6. وسيلة النقل - Transportmiddel - Beförderungsmittel - Means of transport - Moyen de transport - Mezzo di trasporto - Vervoermiddel - Μεταφορικό μέσο	7. (Nom de la dénomination d'origine)					
8. مكان الافراع - Losningssted - Entladungsort - Place of unloading - Lieu de déchargement - Luogo di sbarco - Plaats van lossing - Τόπος εκφορτώσεως	<table border="1"> <tr> <td data-bbox="136 1201 1353 1476">9. الانواع والارقام ، عدد ونوع الطرود Mærker og numre, kolloenes antal og art Zeichen und Nummern, Anzahl und Art der Packstücke Marks and numbers, number and kind of packages Marques et numéros, nombre et nature des colis Marca e numero, quantita e natura dei colli Merken en nummers, aantal en soort der colli Σήματα και αριθμοί, αριθμός και είδος των δεμάτων</td> <td data-bbox="1353 1201 1623 1476">10. الوزن الخام Bruttovægt Rohgewicht Gross weight Poids brut Peso lordo Brutogewicht Μεικτό βάρος</td> <td data-bbox="1623 1201 1838 1476">11. لترات Liter Liter Litres Litres Litri Liter Λίτρα</td> </tr> </table>			9. الانواع والارقام ، عدد ونوع الطرود Mærker og numre, kolloenes antal og art Zeichen und Nummern, Anzahl und Art der Packstücke Marks and numbers, number and kind of packages Marques et numéros, nombre et nature des colis Marca e numero, quantita e natura dei colli Merken en nummers, aantal en soort der colli Σήματα και αριθμοί, αριθμός και είδος των δεμάτων	10. الوزن الخام Bruttovægt Rohgewicht Gross weight Poids brut Peso lordo Brutogewicht Μεικτό βάρος	11. لترات Liter Liter Litres Litres Litri Liter Λίτρα
9. الانواع والارقام ، عدد ونوع الطرود Mærker og numre, kolloenes antal og art Zeichen und Nummern, Anzahl und Art der Packstücke Marks and numbers, number and kind of packages Marques et numéros, nombre et nature des colis Marca e numero, quantita e natura dei colli Merken en nummers, aantal en soort der colli Σήματα και αριθμοί, αριθμός και είδος των δεμάτων	10. الوزن الخام Bruttovægt Rohgewicht Gross weight Poids brut Peso lordo Brutogewicht Μεικτό βάρος	11. لترات Liter Liter Litres Litres Litri Liter Λίτρα				
12. لترات (بالحروف) - Liter (i bogstaver) - Liter (in Buchstaben) - Litres (in words) - Litres (en lettres) - Litri (in lettere) - Liter (voluit) - Λίτρα (ολογράφως)						
13. تأشيرة الهيئة المرسله - Påtegning fra udstedende organ - Bescheinigung der erteilenden Stelle - Certificate of the issuing authority - Visa de l'organisme émetteur - Visto dell'organismo emittente - Visum van de instantie van afgifte - Θεώρηση εκδίδοντος οργανισμού						
14. تأشيرة الجمارك - Toldstedets attest - Sichtvermerk der Zollstelle - Customs stamp - Visa de la douane - Visto della dogana - Visum van de douane - Θεώρηση τελωνείου	(Oversættelse se nr. 15 — Übersetzung siehe Nr. 15 — see the translation under No 15 — Voir traduction au n° 15 — Vedi traduzione al n. 15 — Zie voor vertaling nr. 15 — Βλέπε μετάφραση στον αριθ. 15)					

15. Det bekræftes, at vinen, der er nævnt i dette certifikat, er fremstillet i området og ifølge algerisk lovgivning er berettiget til oprindelsesbetegnelsen: » «.
Alkohol tilsat denne vin er alkohol fremstillet af vin.

Wir bestätigen, daß der in dieser Bescheinigung bezeichnete Wein im Bezirk gewonnen wurde und ihm nach algerischem Gesetz die Ursprungsbezeichnung „ “ zuerkannt wird.
Der diesem Wein zugefügte Alkohol ist aus Wein gewonnener Alkohol.

We hereby certify that the wine described in this certificate is wine produced within the wine district of and is considered by Algerian legislation as entitled to the designation of origin ' ' .
The alcohol added to this wine is alcohol of vinous origin.

Nous certifions que le vin décrit dans ce certificat a été produit dans la zone de et est reconnu, suivant la loi algérienne, comme ayant droit à la dénomination d'origine « » .
L'alcool ajouté à ce vin est de l'alcool d'origine vinique.

Si certifica che il vino descritto nel presente certificato è un vino prodotto nella zona di ed è riconosciuto, secondo la legge algerina, come avente diritto alla denominazione di origine « » .
L'alcole aggiunto a questo vino è alcole di origine vinica.

Wij verklaren dat de in dit certificaat omschreven wijn is vervaardigd in het wijndistrict van en dat volgens de Algerijnse wetgeving de benaming van oorsprong „ “ erkend wordt.
De aan deze wijn toegevoegde alcohol is alcohol, uit wijn gewonnen.

Πιστοποιούμε ότι ο οίνος ο περιγραφόμενος σ' αυτό το πιστοποιητικό παρήχθη στη ζώνη και αναγνωρίζεται, σύμφωνα με τη νομοθεσία της Αλγερίας, ότι δικαιούται της ονομασίας προελεύσεως « » .
Η αλκοόλη που έχει προστεθεί σ' αυτόν τον οίνο είναι οινικής προελεύσεως.

16. (1)

يحتفظ بهذه الخانة لمعلومات أخرى من الدولة المصدر

(1) Rubrik forbeholdt eksportlandets andre angivelser.

(1) Diese Nummer ist weiteren Angaben des Ausfuhrlandes vorbehalten.

(1) Space reserved for additional details given in the exporting country.

(1) Case réservée pour d'autres indications du pays exportateur.

(1) Spazio riservato per altre indicazioni del paese esportatore.

(1) Ruimte bestemd voor andere gegevens van het land van uitvoer.

(1) Χώρος που προορίζεται για άλλες ενδείξεις της χώρας εξαγωγής.

RÈGLEMENT (CEE) N° 3298/84 DU CONSEIL

du 22 novembre 1984

portant ouverture et mode de gestion d'un plafond communautaire préférentiel pour certains produits pétroliers raffinés en Turquie et établissant une surveillance communautaire des importations de ces produits (1985)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 113,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, dans l'attente de l'entrée en vigueur du protocole complémentaire, signé à Ankara le 30 juin 1973, contenant les aménagements à apporter à l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la Turquie et au protocole additionnel⁽¹⁾, qui sont nécessaires du fait de l'adhésion de nouveaux États membres, la Communauté s'est engagée, dans un accord intérimaire⁽²⁾ d'une durée limitée à la période précédant l'entrée en vigueur de ce protocole complémentaire et applicable jusqu'au 31 décembre 1974 mais reconduit pour l'année 1985 dans les conditions prévues à son article 13, à mettre en application certaines dispositions du protocole complémentaire relatives aux échanges de marchandises; que, aux termes de l'article 6 de cet accord intérimaire modifiant l'article unique paragraphe 1 de l'annexe 1 du protocole additionnel, la Communauté doit suspendre totalement les droits de douane applicables à certains produits pétroliers du chapitre 27 du tarif douanier commun, raffinés en Turquie, dans la limite d'un contingent tarifaire communautaire d'un volume annuel de 340 000 tonnes; qu'il convient de prévoir, à titre provisoire, pour les produits concernés, un ajustement des avantages tarifaires prévus, consistant essentiellement en une substitution du contingent tarifaire communautaire par un plafond communautaire, dont le volume, après majorations successives, est porté à 674 463 tonnes, au-delà duquel les droits de douane applicables à l'égard des pays tiers peuvent être rétablis;

considérant que, conformément à l'article 119 de l'acte d'adhésion de 1979, le Conseil a arrêté le règlement (CEE) n° 3555/80, du 16 décembre 1980, fixant le régime applicable aux importations en Grèce originaires d'Algérie, d'Israël, de Malte, du Maroc, du Portugal, de Syrie, de Tunisie et de Turquie⁽³⁾; qu'en consé-

quence, le présent règlement s'applique à la Communauté à neuf;

considérant que l'application du régime de plafond nécessite que la Communauté soit informée régulièrement de l'évolution des importations desdits produits raffinés en Turquie; qu'il est dès lors indiqué de soumettre l'importation de ces produits à un système de surveillance;

considérant que cet objectif peut être atteint par le recours à un mode de gestion fondé sur l'imputation, à l'échelle communautaire, des importations des produits en question sur le plafond au fur et à mesure que ces produits sont présentés en douane sous le couvert de déclarations de mise en libre pratique; que ce mode de gestion doit prévoir la possibilité de rétablir les droits du tarif douanier commun dès que ledit plafond a été atteint au niveau communautaire;

considérant que ce mode de gestion requiert une collaboration étroite et particulièrement rapide entre les États membres et la Commission, laquelle doit notamment pouvoir suivre l'état d'imputation au regard du plafond et en informer les États membres; que cette collaboration doit être d'autant plus étroite qu'il est nécessaire que la Commission puisse prendre les mesures adéquates pour rétablir les droits du tarif douanier commun lorsque le plafond est atteint,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. À partir du 1^{er} janvier et jusqu'au 31 décembre 1985, les droits du tarif douanier commun sont, sous réserve de l'article 2, totalement suspendus dans la Communauté à neuf pour certains produits pétroliers raffinés en Turquie, dans la limite d'un plafond communautaire de 674 463 tonnes.

2. Les produits pétroliers auxquels s'applique le paragraphe 1 sont énumérés ci-après:

⁽¹⁾ JO n° L 293 du 29. 12. 1972, p. 4.

⁽²⁾ JO n° L 277 du 3. 10. 1973, p. 2.

⁽³⁾ JO n° L 382 du 31. 12. 1980, p. 1.

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
27.10	<p>Huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux (autres que les huiles brutes); préparations non dénommées ni comprises ailleurs contenant en poids une proportion d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux supérieure ou égale à 70 % et dont ces huiles constituent l'élément de base :</p> <p>A. Huiles légères :</p> <p> III. destinées à d'autres usages</p> <p>B. Huiles moyennes :</p> <p> III. destinées à d'autres usages</p> <p>C. Huiles lourdes :</p> <p> I. Gazole :</p> <p> c) destiné à d'autres usages</p> <p> II. <i>Fuel oils</i> :</p> <p> c) destinés à d'autres usages</p> <p> III. Huiles lubrifiantes et autres :</p> <p> c) destinées à être mélangées conformément aux conditions de la note complémentaire 7 du présent chapitre (a)</p> <p> d) destinées à d'autres usages</p>
27.11	<p>Gaz de pétrole et autres hydrocarbures gazeux :</p> <p>B. autres :</p> <p> I. Propanes et butanes commerciaux :</p> <p> c) destinés à d'autres usages</p>
27.12	<p>Vaseline :</p> <p>A. brute :</p> <p> III. destinée à d'autres usages</p> <p>B. autre</p>
27.13	<p>Paraffine, cires de pétrole ou de minéraux bitumineux, ozokérite, cire de lignite, cire de tourbe, résidus paraffineux (<i>gatsch, slack wax, etc.</i>), même colorés :</p> <p>B. autres</p> <p> I. bruts :</p> <p> c) destinés à d'autres usages</p> <p> II. non dénommés</p>
27.14	<p>Bitume de pétrole, coke de pétrole et autres résidus des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux :</p> <p>C. autres</p>

(a) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes.

3. Les importations des produits pétroliers visés au paragraphe 1 sont soumises à une surveillance communautaire.

4. Les imputations sur le plafond sont effectuées au fur et à mesure que les produits sont présentés en douane sous le couvert de déclarations de mise en libre pratique.

5. L'état d'épuisement du plafond est constaté au niveau communautaire sur la base des importations imputées dans les conditions définies au paragraphe 4.

6. Les États membres informent la Commission des importations effectuées selon les modalités énoncées ci-avant, selon la périodicité et dans les délais indiqués à l'article 3.

Article 2

Dès que le plafond mentionné à l'article 1^{er} paragraphe 1 a été atteint au niveau communautaire, la Commission peut rétablir par voie de règlement, jusqu'à la fin de l'année civile, la perception des droits du tarif douanier commun.

Article 3

Les États membres communiquent à la Commission, au plus tard le quinzième jour de chaque mois, le relevé des imputations effectuées au cours du mois précédent. À la demande de la Commission, ils communiquent le relevé selon une périodicité décennale, dans un délai de cinq jours francs à compter de l'expiration de chaque décade.

Article 4

Afin d'assurer l'application du présent règlement, la Commission prend toutes mesures utiles, en collaboration étroite avec les États membres.

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1985.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 novembre 1984.

Par le Conseil

Le président

J. BRUTON

RÈGLEMENT (CEE) N° 3299/84 DU CONSEIL

du 22 novembre 1984

portant ouverture, répartition et mode de gestion d'un contingent tarifaire communautaire de figes sèches, de la sous-position ex 08.03 B du tarif douanier commun, originaires d'Espagne (1985)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 113,

vu la proposition de la Commission,

considérant que la Communauté économique européenne a conclu un accord avec l'Espagne le 29 juin 1970 (1);

considérant que, en vertu dudit accord, la Communauté s'est engagée à ouvrir un contingent tarifaire communautaire annuel de 200 tonnes de figes sèches, présentées en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 15 kilogrammes, de la sous-position ex 08.03 B du tarif douanier commun, originaires d'Espagne; que le droit contingentaire applicable est fixé à 30 % du droit du tarif douanier commun; qu'il convient d'ouvrir, pour l'année 1985, ce contingent tarifaire communautaire;

considérant qu'il y a lieu de garantir notamment l'accès égal et continu de tous les importateurs de la Communauté audit contingent et l'application, sans interruption, du taux prévu pour ledit contingent à toutes les importations du produit en question dans tous les États membres, jusqu'à épuisement du contingent; qu'un système d'utilisation du contingent tarifaire communautaire, fondé sur une répartition entre les États membres, paraît susceptible de respecter la nature communautaire dudit contingent au regard des principes dégagés ci-avant; que cette répartition doit, afin de représenter le mieux possible l'évolution réelle du marché du produit en question, être effectuée au prorata des besoins des États membres, calculés, d'une part, sur la base des données statistiques relatives aux importations desdits produits en provenance d'Espagne au cours d'une période de référence représentative et, d'autre part, sur la base des perspectives économiques pour la période contingentaire considérée;

considérant que, durant les trois dernières années pour lesquelles des données statistiques sont disponibles, les importations correspondantes de chaque État membre représentent, par rapport aux importations dans la Communauté des produits en question en provenance d'Espagne, les pourcentages indiqués ci-après:

États membres	1981	1982	1983
Benelux	—	9	—
Danemark	—	—	—
Allemagne	97	91	15
Grèce	—	—	—
France	3	—	—
Irlande	—	—	—
Italie	—	—	—
Royaume-Uni	—	—	85

considérant que, compte tenu de ces éléments et des prévisions avancées par certains États membres, ainsi que de la nécessité d'assurer, en l'occurrence, une répartition équitable entre tous les États membres de l'obligation contractée dans le cadre de l'accord considéré, les pourcentages de participation initiale au volume contingentaire peuvent s'établir approximativement comme suit:

Benelux	6,7
Danemark	6,7
Allemagne	46,7
Grèce	0,7
France	20,0
Irlande	3,3
Italie	3,3
Royaume-Uni	12,6

considérant que, pour tenir compte de l'évolution des importations du produit en question dans les différents États membres, il convient de diviser le volume contingentaire en deux tranches, la première tranche étant répartie entre les États membres, la deuxième tranche constituant une réserve destinée à couvrir ultérieurement les besoins des États membres ayant épuisé leur quote-part initiale; que, pour assurer aux importateurs de chaque État membre une certaine sécurité, il est indiqué de fixer la première tranche du contingent communautaire à un niveau qui, en l'occurrence, pourrait se situer à 75 % du volume contingentaire;

considérant que les quotes-parts initiales des États membres peuvent être épuisées plus ou moins rapidement; que, pour tenir compte de ce fait et éviter toute discontinuité, il importe que tout État membre ayant utilisé presque totalement sa quote-part initiale procède au tirage d'une quote-part complémentaire sur la réserve; que ce tirage doit être effectué, par chaque État membre, lorsque chacune de ses quotes-parts complémentaires est presque totalement utilisée, et ce autant de fois que le permet la réserve; que les quotes-parts initiales et complémentaires doivent être

(1) JO n° L 182 du 16. 8. 1970, p. 2.

valables jusqu'à la fin de la période contingentaire ; que ce mode de gestion requiert une collaboration étroite entre les États membres et la Commission, laquelle doit notamment pouvoir suivre l'état d'épuisement du volume contingentaire et en informer les États membres ;

considérant que, si à une date déterminée de la période contingentaire un reliquat important existe dans l'un ou l'autre État membre, il est indispensable que cet État en reverse un pourcentage appréciable dans la réserve, afin d'éviter qu'une partie du contingent communautaire reste inutilisée dans un État membre alors qu'elle pourrait être utilisée dans d'autres ;

considérant que, le royaume de Belgique, le royaume des Pays-Bas et le grand-duché de Luxembourg étant réunis et représentés par l'union économique Benelux, toute opération relative à la gestion des quotes-parts attribuées à ladite union économique peut-être effectuée par l'un de ses membres,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Du 1^{er} janvier au 31 décembre 1985, le droit du tarif douanier commun pour les figues sèches, présentées en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 15 kilogrammes, de la sous-position ex 08.03 B du tarif douanier commun, originaires d'Espagne, est suspendu partiellement à 3 % dans le cadre d'un contingent tarifaire communautaire de 200 tonnes.

Dans la limite de ce contingent tarifaire, la Grèce applique des droits de douane calculés conformément aux dispositions en la matière dans l'acte d'adhésion de 1979 et dans le règlement (CEE) n° 3559/80⁽¹⁾.

Article 2

1. Une première tranche de 150 tonnes du contingent tarifaire communautaire mentionné à l'article 1^{er} est répartie entre les États membres ; les quotes-parts qui, sous réserve de l'article 5, sont valables jusqu'au 31 décembre 1985, s'élèvent aux quantités indiquées ci-après :

	(en tonnes)
Benelux	10
Danemark	10
Allemagne	70
Grèce	1
France	30
Irlande	5
Italie	5
Royaume-Uni	19

2. La deuxième tranche, portant sur une quantité de 50 tonnes, constitue la réserve.

Article 3

1. Si la quote-part initiale d'un État membre, telle qu'elle est fixée à l'article 2 paragraphe 1, ou cette même quote-part diminuée de la fraction reversée à la réserve s'il a été fait application de l'article 5, est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède sans délai, par voie de notification à la Commission, au tirage, dans la mesure où le montant de la réserve le permet, d'une deuxième quote-part égale à 15 % de sa quote-part initiale, éventuellement arrondie à l'unité supérieure.

2. Si, après épuisement de sa quote-part initiale, la deuxième quote-part tirée par un État membre, est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède, dans les conditions prévues au paragraphe 1, au tirage d'une troisième quote-part égale à 7,5 % de sa quote-part initiale, éventuellement arrondie à l'unité supérieure.

3. Si, après épuisement de sa deuxième quote-part, la troisième quote-part tirée par un État membre, est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède, dans les mêmes conditions, au tirage d'une quatrième quote-part égale à la troisième.

Ce processus s'applique jusqu'à épuisement de la réserve.

Par dérogation aux paragraphes 1, 2 et 3, les États membres peuvent procéder au tirage de quotes-parts inférieures à celles fixées par ces paragraphes s'il existe des raisons d'estimer que celles-ci risquent de ne pas être épuisées. Ils informent la Commission des motifs qui les ont déterminés à appliquer le présent paragraphe.

Article 4

Les quotes-parts complémentaires tirées en application de l'article 3 sont valables jusqu'au 31 décembre 1985.

Article 5

Les États membres reversent à la réserve, au plus tard le 1^{er} octobre 1985, la fraction non utilisée de leur quote-part initiale qui, à la date du 15 septembre 1985, excède 20 % du volume initial. Ils peuvent reverser une quantité plus importante s'il existe des raisons d'estimer que celle-ci risque de ne pas être utilisée.

Les États membres communiquent à la Commission, au plus tard le 1^{er} octobre 1985, le total des importations du produit en question réalisées jusqu'au 15 septembre 1985 et imputées sur le contingent communautaire, ainsi que, éventuellement, la fraction de leur quote-part initiale qu'ils reversent à la réserve.

(1) JO n° L 382 du 31. 12. 1980, p. 71.

Article 6

La Commission comptabilise les montants des quotes-parts ouvertes par les États membres conformément aux articles 2 et 3 et informe chacun d'eux, dès que les notifications lui parviennent, de l'état d'épuisement de la réserve.

Elle informe les États membres, au plus tard le 5 octobre 1985, du volume de la réserve après les versements effectués en application de l'article 5.

Elle veille à ce que le tirage qui épuise la réserve soit limité au solde disponible et, à cet effet, en précise le montant à l'État membre qui procède à ce dernier tirage.

Article 7

1. Les États membres prennent toute disposition utile pour que l'ouverture des quotes-parts complémentaires qu'ils ont tirées en application de l'article 3 rende possibles les imputations, sans discontinuité, sur leurs parts cumulées du contingent communautaire.

2. Les États membres garantissent aux importateurs du produit en question le libre accès aux quotes-parts qui leur sont attribuées.

3. Les États membres procèdent à l'imputation des importations du produit en question sur leurs quotes-

parts au fur et à mesure que ce produit est présenté en douane sous le couvert de déclarations de mise en libre pratique.

4. L'état d'épuisement des quotes-parts des États membres est constaté sur la base des importations imputées dans les conditions définies au paragraphe 3.

Article 8

À la demande de la Commission, les États membres l'informent des importations effectivement imputées sur leurs quotes-parts.

Article 9

Les États membres et la Commission collaborent étroitement afin d'assurer le respect du présent règlement.

Article 10

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1985.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 novembre 1984.

Par le Conseil

Le président

J. BRUTON

RÈGLEMENT (CEE) N° 3300/84 DU CONSEIL

du 22 novembre 1984

portant ouverture, répartition et mode de gestion d'un contingent tarifaire communautaire de raisins secs, de la sous-position 08.04 B I du tarif douanier commun, originaires d'Espagne (1985)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 113,

vu la proposition de la Commission,

considérant que la Communauté économique européenne a conclu un accord avec l'Espagne le 29 juin 1970 ⁽¹⁾;

considérant que, en vertu dudit accord, la Communauté s'est engagée à ouvrir un contingent tarifaire communautaire annuel, en exemption de droits de douane, de 1 900 tonnes de raisins secs, présentés en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 15 kilogrammes, de la sous-position 08.04 B I du tarif douanier commun, originaires d'Espagne; qu'il convient d'ouvrir, pour l'année 1985, ce contingent tarifaire communautaire;

considérant qu'il y a lieu de garantir notamment l'accès égal et continu de tous les importateurs de la Communauté audit contingent et l'application, sans interruption, du taux prévu pour ledit contingent à toutes les importations du produit en question dans tous les États membres, jusqu'à épuisement du contingent; qu'un système d'utilisation du contingent tarifaire communautaire, fondé sur une répartition entre les États membres, paraît susceptible de respecter la nature communautaire dudit contingent au regard des principes dégagés ci-avant; que cette répartition doit, afin de représenter le mieux possible l'évolution réelle du marché du produit en question, être effectuée au prorata des besoins des États membres, calculés, d'une part, sur la base des données statistiques relatives aux importations desdits produits en provenance d'Espagne au cours d'une période de référence représentative et, d'autre part, sur la base des perspectives économiques pour la période contingente considérée;

considérant que, durant les trois dernières années pour lesquelles des données statistiques sont disponibles, les importations correspondantes de chaque État membre représentent, par rapport aux importations dans la Communauté du produit en question en provenance d'Espagne, les pourcentages indiqués ci-après:

États membres	1981	1982	1983
Benelux	2	3	3
Danemark	5	—	2
Allemagne	—	3	2
Grèce	—	—	—
France	85	85	80
Irlande	1	2	1
Italie	—	6	13
Royaume-Uni	7	1	—

considérant que, compte tenu de ces éléments et des prévisions avancées par certains États membres, des pourcentages de participation initiale au volume contingente peuvent s'établir approximativement comme suit:

Benelux	9,9
Danemark	1,0
Allemagne	3,6
Grèce	0,1
France	42,1
Irlande	0,6
Italie	8,0
Royaume-Uni	34,7

considérant que, pour tenir compte de l'évolution des importations du produit en question dans les différents États membres, il convient de diviser le volume contingente en deux tranches, la première tranche étant répartie entre les États membres, la deuxième tranche constituant une réserve destinée à couvrir ultérieurement les besoins des États membres ayant épuisé leur quote-part initiale; que, pour assurer aux importateurs de chaque État membre une certaine sécurité, il est indiqué de fixer la première tranche du contingent tarifaire communautaire à un niveau qui, en l'occurrence, pourrait se situer à 80 % du volume contingente;

considérant que les quotes-parts initiales des États membres peuvent être épuisées plus ou moins rapidement; que, pour tenir compte de ce fait et éviter toute discontinuité, il importe que tout État membre ayant utilisé presque totalement sa quote-part procède au tirage d'une quote-part complémentaire sur la réserve; que ce tirage doit être effectué, par chaque État membre, lorsque chacune de ses quotes-parts complémentaires est presque totalement utilisée, et ce autant de fois que le permet la réserve; que les quotes-parts initiales et complémentaires doivent être valables jusqu'à la fin de la période contingente; que ce mode de gestion requiert une collaboration étroite entre les États membres et la Commission, laquelle

⁽¹⁾ JO n° L 182 du 16. 8. 1970, p. 2.

doit notamment pouvoir suivre l'état d'épuisement du volume contingentaire et en informer les États membres ;

considérant que, si à une date déterminée de la période contingentaire un reliquat important existe dans l'un ou l'autre État membre, il est indispensable que cet État en reverse un pourcentage appréciable dans la réserve afin d'éviter qu'une partie du contingent communautaire reste inutilisée dans un État membre alors qu'elle pourrait être utilisée dans d'autres ;

considérant que, le royaume de Belgique, le royaume des Pays-Bas et le grand-duché de Luxembourg étant réunis et représentés par l'union économique Benelux, toute opération relative à la gestion des quotes-parts attribuées à ladite union économique peut être effectuée par l'un de ses membres,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Du 1^{er} janvier au 31 décembre 1985, le droit du tarif douanier commun pour les raisins secs, présentés en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 15 kilogrammes, de la sous-position 08.04 B I du tarif douanier commun, originaires d'Espagne, est suspendu totalement dans le cadre d'un contingent communautaire de 1 900 tonnes.

Dans la limite de ce contingent tarifaire, la Grèce applique des droits de douane calculés conformément aux dispositions en la matière dans l'acte d'adhésion de 1979 et dans le règlement (CEE) n° 3559/80 ⁽¹⁾.

Article 2

1. Une première tranche de 1 520 tonnes du contingent tarifaire communautaire mentionné à l'article 1^{er} est répartie entre les États membres ; les quotes-parts qui, sous réserve de l'article 5, sont valables jusqu'au 31 décembre 1985, s'élèvent aux quantités indiquées ci-après.

	(en tonnes)
Benelux	150
Danemark	15
Allemagne	55
Grèce	1
France	640
Irlande	10
Italie	120
Royaume-Uni	529

2. La deuxième tranche, portant sur une quantité de 380 tonnes, constitue la réserve.

Article 3

1. Si la quote-part initiale d'un État membre, telle qu'elle est fixée à l'article 2 paragraphe 1 ou cette même quote-part diminuée de la fraction reversée à la réserve, s'il a été fait application de l'article 5, est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède sans délai, par voie de notification à la Commission, au tirage, dans la mesure où le montant de la réserve le permet, d'une deuxième quote-part égale à 15 % de sa quote-part initiale, éventuellement arrondie à l'unité supérieure.

2. Si, après épuisement de sa quote-part initiale, la deuxième quote-part tirée par un État membre est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède, dans les conditions prévues au paragraphe 1, au tirage d'une troisième quote-part égale à 7,5 % de sa quote-part initiale, éventuellement arrondie à l'unité supérieure.

3. Si après épuisement de sa deuxième quote-part, la troisième quote-part tirée par un État membre est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède, dans les mêmes conditions, au tirage d'une quatrième quote-part égale à la troisième.

Ce processus s'applique jusqu'à épuisement de la réserve.

4. Par dérogation aux paragraphes 1, 2 et 3, les États membres peuvent procéder au tirage de quotes-parts inférieures à celles fixées par ces paragraphes, s'il existe des raisons d'estimer que celles-ci risquent de ne pas être épuisées. Ils informent la Commission des motifs qui les ont déterminés à appliquer le présent paragraphe.

Article 4

Les quotes-parts complémentaires tirées en application de l'article 3 sont valables jusqu'au 31 décembre 1985.

Article 5

Les États membres reversent à la réserve, au plus tard le 1^{er} octobre 1985, la fraction non utilisée de leur quote-part initiale qui, à la date du 15 septembre 1985, excède 20 % du volume initial. Ils peuvent reverser une quantité plus importante s'il existe des raisons d'estimer que celle-ci risque de ne pas être utilisée.

Les États membres communiquent à la Commission, au plus tard le 1^{er} octobre 1985, le total des importations du produit en question réalisées jusqu'au 15 septembre 1985 et imputées sur le contingent communautaire, ainsi que, éventuellement, la fraction de leur quote-part initiale qu'ils reversent à la réserve.

⁽¹⁾ JO n° L 382 du 31. 12. 1980, p. 71.

Article 6

La Commission comptabilise les montants des quotes-parts ouvertes par les États membres conformément aux articles 2 et 3 et informe chacun d'eux, dès réception des notifications, de l'état d'épuisement de la réserve.

Elle informe les États membres, au plus tard le 5 octobre 1985, de l'état de la réserve après les versements effectués en application de l'article 5.

Elle veille à ce que le tirage qui épuise la réserve soit limité au solde disponible et, à cet effet, en précise le montant à l'État membre qui procède à ce dernier tirage.

Article 7

1. Les États membres prennent toute disposition utile pour que l'ouverture des quotes-parts complémentaires qu'ils ont tirées en application de l'article 3 rende possibles les imputations, sans discontinuité, sur leur part cumulée du contingent tarifaire communautaire.

2. Les États membres garantissent aux importateurs des produits en question le libre accès aux quotes-parts qui leur sont attribuées.

3. Les États membres procèdent à l'imputation des importations des produits en question sur leurs

quotes-parts au fur et à mesure que ces produits sont présentés en douane sous le couvert de déclarations de mise en libre pratique.

4. L'état d'épuisement des quotes-parts des États membres est constaté sur la base des importations imputées dans les conditions définies au paragraphe 3.

Article 8

À la demande de la Commission, les États membres l'informent des importations effectivement imputées sur leurs quotes-parts.

Article 9

Les États membres et la Commission collaborent étroitement afin d'assurer le respect du présent règlement.

Article 10

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1985.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 novembre 1984.

Par le Conseil

Le président

J. BRUTON

RÈGLEMENT (CEE) N° 3301/84 DU CONSEIL

du 22 novembre 1984

fixant, pour la campagne de commercialisation 1984/1985, le pourcentage du montant de l'aide à la production pouvant être retenu pour les organisations de producteurs d'huile d'olive ou leurs unions reconnues

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2260/84⁽²⁾, et notamment son article 20 *quinquies* paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission⁽³⁾,

vu l'avis de l'Assemblée⁽⁴⁾,

considérant que, conformément à l'article 20 *quinquies* paragraphe 1 du règlement n° 136/66/CEE, il y a lieu de fixer le pourcentage de l'aide à la production pouvant être retenu pour les organisations de producteurs d'huile d'olive reconnues ou leurs unions afin que le montant en résultant contribue au financement des frais occasionnés par les activités découlant de l'article 5 paragraphe 3 et de l'article 20 *quater* dudit règlement; que, compte tenu des frais prévisibles au cours de la campagne 1984/1985, il convient de fixer

ce pourcentage à un niveau permettant de couvrir ceux-ci,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Pour la campagne de commercialisation 1984/1985, le pourcentage du montant de l'aide à la production pouvant être retenu en vertu de l'article 20 *quinquies* paragraphe 1 du règlement n° 136/66/CEE pour les organisations de producteurs d'huile d'olive ou leurs unions reconnues en application dudit règlement est fixé à 2,1 %.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1^{er} novembre 1984.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 novembre 1984.

Par le Conseil

Le président

J. BRUTON

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° L 208 du 3. 8. 1984, p. 1.

⁽³⁾ JO n° C 266 du 5. 10. 1984, p. 3.

⁽⁴⁾ Avis rendu le 16 novembre 1984 (non encore paru au Journal officiel).

RÈGLEMENT (CEE) N° 3302/84 DE LA COMMISSION

du 26 novembre 1984

fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1018/84⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 5,

vu le règlement n° 129 du Conseil relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2543/73⁽⁴⁾, et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement (CEE) n° 3131/84⁽⁵⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du coefficient prévu à

l'article 2 *ter* paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 974/71⁽⁶⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 855/84⁽⁷⁾,

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité,

ces cours de change étant ceux constatés le 23 novembre 1984;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 3131/84 aux prix d'offre et aux cours de ce jour, dont la Commission a connaissance, conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} points a), b) et c) du règlement (CEE) n° 2727/75 sont fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 27 novembre 1984.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 novembre 1984.

Par la Commission

Poul DALSAER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 107 du 19. 4. 1984, p. 1.

⁽³⁾ JO n° 106 du 30. 10. 1962, p. 2553/62.

⁽⁴⁾ JO n° L 263 du 19. 9. 1973, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 293 du 10. 11. 1984, p. 1.

⁽⁶⁾ JO n° L 106 du 12. 5. 1971, p. 1.

⁽⁷⁾ JO n° L 90 du 1. 4. 1984, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 26 novembre 1984, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

		<i>(en Écus / t)</i>
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Prélèvements
10.01 B I	Froment (blé) tendre et méteil	57,86
10.01 B II	Froment (blé) dur	109,17 ⁽¹⁾ ⁽⁵⁾
10.02	Seigle	69,26 ⁽⁶⁾
10.03	Orge	71,10
10.04	Avoine	54,50
10.05 B	Maïs, autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	68,75 ⁽²⁾ ⁽³⁾
10.07 A	Sarrasin	0
10.07 B	Millet	0 ⁽⁴⁾
10.07 C	Sorgho	80,86 ⁽⁴⁾
10.07 D I	Triticale	⁽⁷⁾
10.07 D II	Autres céréales	0 ⁽⁵⁾
11.01 A	Farines de froment (blé) ou de méteil	94,85
11.01 B	Farines de seigle	110,81
11.02 A I a)	Gruaux et semoules de froment (blé) dur	182,55
11.02 A I b)	Gruaux et semoules de froment (blé) tendre	101,50

⁽¹⁾ Pour le froment (blé) dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 Écu par tonne.

⁽²⁾ Conformément au règlement (CEE) n° 435/80, les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer et importés dans les départements français d'outre-mer.

⁽³⁾ Pour le maïs originaire des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 1,81 Écu par tonne.

⁽⁴⁾ Pour le millet et le sorgho originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 50 %.

⁽⁵⁾ Pour le froment (blé) dur et l'alpiste produits en Turquie et directement transportés de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 Écu par tonne.

⁽⁶⁾ Le prélèvement perçu à l'importation de seigle produit en Turquie et directement transporté de ce pays dans la Communauté est défini par les règlements (CEE) n° 1180/77 du Conseil et (CEE) n° 2622/71 de la Commission.

⁽⁷⁾ Lors de l'importation du produit relevant de la sous-position 10.07 D I (triticale), il est perçu le prélèvement applicable au seigle.

RÈGLEMENT (CEE) N° 3303/84 DE LA COMMISSION

du 26 novembre 1984

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1018/84⁽²⁾, et notamment son article 15 paragraphe 6,

vu le règlement n° 129 du Conseil relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2543/73⁽⁴⁾, et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt ont été fixées par le règlement (CEE) n° 2222/84⁽⁵⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du coefficient prévu à l'article 2 *ter* paragraphe 2 du règlement (CEE)

n° 974/71⁽⁶⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 855/84⁽⁷⁾,

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité,

ces cours de change étant ceux constatés le 23 novembre 1984 ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant aux prélèvements actuellement en vigueur doivent être modifiées conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de céréales et de malt visées à l'article 15 du règlement (CEE) n° 2727/75 sont fixées conformément à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 27 novembre 1984.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 novembre 1984.

Par la Commission

Poul DALSGER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 107 du 19. 4. 1984, p. 1.

⁽³⁾ JO n° 106 du 30. 10. 1962, p. 2553/62.

⁽⁴⁾ JO n° L 263 du 19. 9. 1973, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 205 du 1. 8. 1984, p. 4.

⁽⁶⁾ JO n° L 106 du 12. 5. 1971, p. 1.

⁽⁷⁾ JO n° L 90 du 1. 4. 1984, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 26 novembre 1984, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

A. Céréales et farines

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	<i>(en Écus / t)</i>			
		Courant 11	1 ^{er} terme 12	2 ^e terme 1	3 ^e terme 2
10.01 B I	Froment (blé tendre et méteil)	0	0	0	3,19
10.01 B II	Froment (blé) dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 B	Maïs, autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0	0	0
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	26,03
10.07 C	Sorgho	0	0	0	0
10.07 D	Autres céréales	0	0	0	0
11.01 A	Farines de froment (blé) ou de méteil	0	0	0	4,45

B. Malt

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	<i>(en Écus / t)</i>				
		Courant 11	1 ^{er} terme 12	2 ^e terme 1	3 ^e terme 2	4 ^e terme 3
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	5,68	5,68
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	4,24	4,24
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 B	Malt torréfié	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 3304/84 DE LA COMMISSION**du 23 novembre 1984****relatif à la vente par adjudication particulière de viandes bovines désossées détenues par certains organismes d'intervention**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion de la Grèce, et notamment son article 7 paragraphe 3,

considérant que les organismes d'intervention allemand, danois, irlandais et du Royaume-Uni disposent de stocks de viandes désossées d'intervention; qu'il convient d'éviter la prolongation du stockage des viandes en raison des frais élevés qui en résultent; que, en conséquence, il est opportun de recourir à la procédure d'adjudication périodique prévue par le règlement (CEE) n° 2326/79 de la Commission⁽²⁾;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Il est procédé à la vente d'environ :
 - 700 tonnes de viandes bovines désossées détenues par l'organisme d'intervention danois et mises en stock avant le 1^{er} mars 1984,
 - 3 000 tonnes de viandes bovines désossées détenues par l'organisme d'intervention allemand et mises en stock avant le 1^{er} janvier 1984,
 - 1 850 tonnes de viandes bovines désossées détenues par l'organisme d'intervention irlandais et mises en stock avant le 1^{er} octobre 1983,
 - 800 tonnes de viandes bovines désossées détenues par l'organisme d'intervention du Royaume-Uni et mises en stock avant le 1^{er} février 1984.
2. La vente a lieu selon une procédure d'adjudication, conformément au règlement (CEE) n° 2326/79.
3. Seules peuvent être prises en considération les offres parvenues aux organismes d'intervention concernés au plus tard le 7 janvier 1985, à 12 heures.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 10 décembre 1984.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 novembre 1984.

Par la Commission

Poul DALSA GER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.

⁽²⁾ JO n° L 266 du 24. 10. 1979, p. 6.

RÈGLEMENT (CEE) N° 3305/84 DE LA COMMISSION

du 23 novembre 1984

relatif à la vente à prix fixé forfaitairement à l'avance, en vue de leur transformation dans la Communauté, de certaines viandes bovines provenant des stocks d'intervention et abrogeant le règlement (CEE) n° 2605/84

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion de la Grèce, et notamment son article 7 paragraphe 3,

vu le règlement (CEE) n° 1223/83 du Conseil, du 20 mai 1983, relatif aux taux de change à appliquer dans le secteur agricole⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 855/84⁽³⁾,

considérant que l'application des mesures d'intervention dans le secteur de la viande bovine a conduit à la création de stocks importants dans certains États membres ;

considérant que, dans la situation actuelle du marché, il existe certaines possibilités d'écouler des viandes stockées pour la transformation dans la Communauté ;

considérant qu'il convient de soumettre cette vente aux règles fixées par le règlement (CEE) n° 2173/79 de la Commission⁽⁴⁾, ainsi qu'aux règles arrêtées par le règlement (CEE) n° 1687/76 de la Commission⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2268/84⁽⁶⁾, et aux règles arrêtées par le règlement (CEE) n° 2182/77 de la Commission⁽⁷⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1560/84⁽⁸⁾, tout en prévoyant certaines dispositions dérogatoires qui se révèlent nécessaires, notamment en raison de la destination des produits en cause ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1055/77 du Conseil⁽⁹⁾ prévoit que, pour les produits détenus par un organisme d'intervention et stockés en dehors du territoire de l'État membre dont cet organisme relève, un prix de vente différent de celui des produits stockés sur ce territoire peut être fixé ; que le règlement (CEE) n° 1805/77 de la Commission⁽¹⁰⁾ a déterminé la méthode de calcul des prix de vente de ces produits ;

que, afin d'éviter toute confusion, il convient de préciser que les prix fixés par le présent règlement ne s'appliquent pas tels quels à ces produits ;

considérant qu'il convient de déroger à l'article 2 paragraphe 2 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 2173/79, compte tenu des difficultés administratives que l'application de cette règle soulève dans certains États membres ;

considérant que le règlement (CEE) n° 2605/84 de la Commission⁽¹¹⁾ devrait être abrogé ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Pendant la période du 30 novembre 1984 au 4 janvier 1985, les quantités suivantes de produits du secteur de la viande bovine sont mises en vente en vue de leur transformation dans la Communauté :

- 720 tonnes de viandes avec os détenues par l'organisme d'intervention belge et achetées avant le 1^{er} janvier 1984,
- environ 2 000 tonnes de viandes avec os détenues par l'organisme d'intervention allemand et achetées avant le 1^{er} septembre 1983,
- 500 tonnes de viandes avec os détenues par l'organisme d'intervention français et achetées avant le 1^{er} janvier 1984,
- environ 5 000 tonnes de viandes avec os détenues par l'organisme d'intervention italien et achetées avant le 1^{er} septembre 1983,
- environ 51 tonnes de viandes désossées détenues par l'organisme d'intervention français et achetées avant le 1^{er} décembre 1983,
- environ 2 200 tonnes de viandes désossées détenues par l'organisme d'intervention irlandais et achetées avant le 1^{er} octobre 1983,
- environ 800 tonnes de viandes désossées détenues par l'organisme d'intervention du Royaume-Uni et achetées avant le 1^{er} février 1984.

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.

⁽²⁾ JO n° L 132 du 21. 5. 1983, p. 33.

⁽³⁾ JO n° L 90 du 1. 4. 1984, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 251 du 5. 10. 1979, p. 12.

⁽⁵⁾ JO n° L 190 du 14. 7. 1976, p. 1.

⁽⁶⁾ JO n° L 208 du 3. 8. 1984, p. 35.

⁽⁷⁾ JO n° L 251 du 1. 10. 1977, p. 60.

⁽⁸⁾ JO n° L 150 du 6. 6. 1984, p. 11.

⁽⁹⁾ JO n° L 128 du 24. 5. 1977, p. 1.

⁽¹⁰⁾ JO n° L 198 du 5. 8. 1977, p. 19.

⁽¹¹⁾ JO n° L 244 du 14. 9. 1984, p. 22.

2. Les organismes d'intervention visés au paragraphe 1 vendent en priorité les viandes dont la durée de stockage est la plus longue.

3. Les prix, les qualités et les quantités correspondants de ces viandes sont indiqués à l'annexe I.

4. Les ventes ont lieu conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 2173/79, du règlement (CEE) n° 1687/76, du règlement (CEE) n° 2182/77 et aux dispositions du présent règlement.

5. Par dérogation à l'article 2 paragraphe 2 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 2173/79, les demandes d'achat ne comportent pas l'indication du ou des entrepôts où les produits demandés sont entreposés.

6. Les informations relatives aux quantités ainsi qu'aux lieux où sont entreposés les produits peuvent être obtenues par les intéressés aux adresses indiquées à l'annexe II.

Article 2

1. Par dérogation à l'article 3 paragraphes 1 et 2 du règlement (CEE) n° 2182/77, la demande d'achat :

a) n'est valable que si elle est présentée par une personne physique ou morale qui, depuis au moins douze mois, exerce une activité dans l'industrie de transformation aux fins de la fabrication de produits contenant de la viande bovine et est inscrite dans un registre public d'un État membre ;

b) doit être accompagnée :

— de l'engagement écrit du demandeur de transformer les viandes achetées dans le délai visé à l'article 5 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2182/77,

— de l'indication précise du ou des établissements où les viandes achetées seront transformées.

2. Les demandeurs visés au paragraphe 1 peuvent charger un mandataire de prendre livraison des produits qu'ils achètent. Dans ce cas, le mandataire présente les demandes d'achat des demandeurs qu'il représente.

3. Les acheteurs et les mandataires visés aux paragraphes précédents tiennent à jour une comptabilité permettant d'établir la destination et l'utilisation des produits, notamment en vue de vérifier la correspondance entre les quantités de produits achetés et celles de produits transformés.

Article 3

La caution prévue à l'article 4 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2182/77 est fixée à :

— 30 Écus par 100 kilogrammes pour les quartiers avant, non désossés, destinés à la fabrication des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 point a) du règlement (CEE) n° 2182/77,

— 15 Écus par 100 kilogrammes pour les quartiers avant, non désossés, destinés à la fabrication des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 point b) du règlement (CEE) n° 2182/77,

— 65 Écus par 100 kilogrammes pour les viandes désossées destinées à la fabrication des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 point a) du règlement (CEE) n° 2182/77,

— 50 Écus par 100 kilogrammes pour les viandes désossées destinées à la fabrication des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 point b) du règlement (CEE) n° 2182/77.

Article 4

Le règlement (CEE) n° 2605/84 est abrogé.

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur le 30 novembre 1984.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 novembre 1984.

Par la Commission

Poul DALSGER

Membre de la Commission

BILAG I — ANHANG I — ΠΑΡΑΡΤΗΜΑ I — ANNEX I — ANNEXE I — ALLEGATO I — BIJLAGE I

Medlemsstat Mitgliedstaat Κράτος μέλος Member State État membre Stato membro Lid-Staat	Produkte Erzeugnisse Προϊόντα Products Produits Prodotti Produkten	Mængde (tons) Mengen (Tonnen) Ποσότητες (τόνοι) Quantities (tonnes) Quantités (tonnes) Quantità (tonnellate) Hoeveelheid (ton)	Salgspris (ECU/100 kg) ⁽¹⁾ Verkaufspreis (ECU/100 kg) ⁽¹⁾ Τιμή πώλησης (ECU/100 γγρ) ⁽¹⁾ Selling prices (ECU/100 kg) ⁽¹⁾ Prix de vente (Écus/100 kg) ⁽¹⁾ Prezzi di vendita (ECU/100 kg) ⁽¹⁾ Verkoopprijzen (Ecu/100 kg) ⁽¹⁾
--	--	--	--

a) Ikke-udbenet kød — Fleisch mit Knochen — Κρέας μη αποστεωμένο — Unboned beef — Viande avec os — Carni con osso — Vlees met been

			A	B
Belgique/België	— Quartiers avant, découpe droite à 8 côtes, provenant des :			
	— Voorvoeten, recht afgesneden op 8 ribben, afkomstig van :			
	Taureaux 55 % / Stieren 55 % Bœufs 55 % / Ossen 55 %	519 192	150,00 150,00	160,00 160,00
Bundesrepublik Deutschland	— Vorderviertel, auf 5 Rippen geschnitten, mit Dünung am Vorderviertel eingeschlossen, stammend von :			
	Bullen A	1 978	165,00	175,00
France	— Quartiers avant, découpe droite à 10 côtes, provenant des :			
	Jeunes bovins U, R et O	324	145,00	155,00
	— Quartiers avant, découpe à 5 côtes, le caparaçon faisant partie du quartier avant, provenant des :			
Bœufs U, R et O	176	135,00	145,00	
Italia	— Quarti anteriori, taglio a 8 costole, il pancettone fa parte del quarto anteriore, provenienti dai :			
	Vitelloni 1	159	125,00	135,00
	Vitelloni 2	10	118,00	128,00
	— Quarti anteriori, taglio a 5 costole, il pancettone fa parte del quarto anteriore, provenienti dai :			
	Vitelloni 1	4 395	120,00	130,00
Vitelloni 2	436	113,00	123,00	

b) Udbenet kød⁽²⁾ — Fleisch ohne Knochen⁽²⁾ — Αποστεωμένο κρέας⁽²⁾ — Boned beef⁽²⁾ — Viande désossée⁽²⁾ — Carni senza osso⁽²⁾ — Vlees zonder been⁽²⁾

France	— Caisse « A » (collier, basses côtes, épaule)	51	244,00	254,00
Ireland	— From steers 1 and 2 :			
	Forequarters (excluding cube rolls)	1 200	248,00	258,00
	Plates and flanks	400	180,00	190,00
	Shins and shanks	100	220,00	230,00
	Shins	100	227,00	237,00
	Plate	100	180,00	190,00
	Brisket	300	215,00	225,00
United Kingdom	— From steers :			
	Thin flanks	125	185,00	195,00
	Flanks (plate)	75	180,00	190,00
	Briskets	75	190,00	200,00
	Ponies	300	259,00	269,00
	Pony parts	25	225,00	235,00
	Clod and sticking	200	240,00	250,00
	Chuck	1	190,00	200,00
Thick rib	1	190,00	200,00	

- (¹) I tilfælde, hvor varer er oplagrede uden for den medlemsstat, hvor interventionsorganet er hjemmehørende, tilpasses disse priser i overensstemmelse med bestemmelserne i forordning (EØF) nr. 1805/77.
- (¹) Falls die Lagerung der Erzeugnisse außerhalb des für die betreffende Interventionsstelle zuständigen Mitgliedstaats erfolgt, werden diese Preise gemäß den Vorschriften der Verordnung (EWG) Nr. 1805/77 angepaßt.
- (¹) Σε περίπτωση που η αποθεματοποίηση των προϊόντων αυτών πραγματοποιείται εκτός του κράτους μέλους στο οποίο υπάγεται ο αρμόδιος οργανισμός παρεμβάσεως, οι τιμές αυτές προσαρμόζονται σύμφωνα με τις διατάξεις του κανονισμού (ΕΟΚ) αριθ. 1805/77.
- (¹) In the case of products stored outside the Member State where the intervention agency responsible for them is situated, these prices shall be adjusted in accordance with the provisions of Regulation (EEC) No 1805/77.
- (¹) Au cas où les produits sont stockés en dehors de l'État membre dont relève l'organisme d'intervention détenteur, ces prix sont ajustés conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 1805/77.
- (¹) Qualora i prodotti siano immagazzinati fuori dello Stato membro da cui dipende l'organismo detentore, detti prezzi vengono ritoccati in conformità del disposto del regolamento (CEE) n. 1805/77.
- (¹) Ingeval de produkten zijn opgeslagen buiten de Lid-Staat waaronder het interventiebureau dat deze produkten onder zich heeft ressorteert, worden deze prijzen aangepast overeenkomstig de bepalingen van Verordening (EEG) nr. 1805/77.
- (²) Disse priser gælder netto i overensstemmelse med bestemmelserne i artikel 17, stk. 1, i forordning (EØF) nr. 2173/79.
- (²) Diese Preise gelten netto gemäß den Vorschriften von Artikel 17 Absatz 1 der Verordnung (EWG) Nr. 2173/79.
- (²) Οι τιμές αυτές εφαρμόζονται επί του καθαρού βάρους σύμφωνα με τις διατάξεις του άρθρου 17 παράγραφος 1 του κανονισμού (ΕΟΚ) αριθ. 2173/79.
- (²) These prices shall apply to net weight in accordance with the provisions of Article 17 (1) of Regulation (EEC) No 2173/79.
- (²) Ces prix s'entendent poids net conformément aux dispositions de l'article 17 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2173/79.
- (²) Il prezzo si intende peso netto in conformità del disposto dell'articolo 17, paragrafo 1, del regolamento (CEE) n. 2173/79.
- (²) Deze prijzen gelden netto, overeenkomstig de bepalingen van artikel 17, lid 1, van Verordening (EEG) nr. 2173/79.
- A. Finder anvendelse på kød bestemt til konservesfremstilling i henhold til artikel 1, stk. 1, litra a), i forordning (EØF) nr. 2182/77.
- A. Anwendbar für zur Herstellung von Konserven gemäß Artikel 1 Absatz 1 Buchstabe a) der Verordnung (EWG) Nr. 2182/77 bestimmtes Fleisch.
- A. Εφαρμόζεται στα κρέατα που προορίζονται για την παρασκευή κονσερβών όπως καθορίζονται στο άρθρο 1 παράγραφος 1 στοιχείο α) του κανονισμού (ΕΟΚ) αριθ. 2182/77.
- A. Applicable to meat intended for the manufacture of preserves as specified in Article 1 (1) (a) of Regulation (EEC) No 2182/77.
- A. Applicables aux viandes destinées à la fabrication des conserves visées à l'article 1^{er} paragraphe 1 point a) du règlement (CEE) n° 2182/77.
- A. Applicabili alle carni destinate alla fabbricazione delle conserve di cui all'articolo 1, paragrafo 1, lettera a), del regolamento (CEE) n. 2182/77.
- A. Van toepassing op vlees dat is bestemd voor de vervaardiging van de in artikel 1, lid 1, sub a), van Verordening (EEG) nr. 2182/77 bedoelde conserven.
- B. Finder anvendelse på kød bestemt til fremstilling af produkter i henhold til artikel 1, stk. 1, litra b), i forordning (EØF) nr. 2182/77.
- B. Anwendbar für zur Herstellung von Erzeugnissen gemäß Artikel 1 Absatz 1 Buchstabe b) der Verordnung (EWG) Nr. 2182/77 bestimmtes Fleisch.
- B. Εφαρμόζεται στα κρέατα που προορίζονται για την παρασκευή προϊόντων όπως καθορίζονται στο άρθρο 1 παράγραφος 1 στοιχείο β) του κανονισμού (ΕΟΚ) αριθ. 2182/77.
- B. Applicable to meat intended for the manufacture of products as specified in Article 1 (1) (b) of Regulation (EEC) No 2182/77.
- B. Applicables aux viandes destinées à la fabrication des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 point b) du règlement (CEE) n° 2182/77.
- B. Applicabili alle carni destinate alla fabbricazione dei prodotti di cui all'articolo 1, paragrafo 1, lettera b), del regolamento (CEE) n. 2182/77.
- B. Van toepassing op vlees dat is bestemd voor de vervaardiging van de in artikel 1, lid 1, sub b), van Verordening (EEG) nr. 2182/77 bedoelde produkten.

*BILAG II — ANHANG II — ΠΑΡΑΡΤΗΜΑ II — ANNEX II — ANNEXE II —
ALLEGATO II — BIJLAGE II*

Interventionsorganernes adresser — Anschriften der Interventionsstellen — Διευθύνσεις των οργανισμών παρεμβάσεως — Addresses of the intervention agencies — Adresses des organismes d'intervention — Indirizzi degli organismi d'intervento — Adressen van de interventiebureaus

- BELGIQUE/BELGIË :** Office belge de l'économie et de l'agriculture
rue de Trèves 82
1040 Bruxelles
Tél. 02/230 17 40, télex 240 76 OBEA BRU B
- Belgische Dienst voor Bedrijfsleven en Landbouw
Trierstraat 82
1040 Brussel
- BUNDESREPUBLIK DEUTSCHLAND :** Bundesanstalt für landwirtschaftliche Marktordnung (BALM)
Geschäftsbereich 3 (Fleisch und Fleischerzeugnisse)
Postfach 180 107 — Adickesallee 40
D-6000 Frankfurt am Main 18
Tel. (06 11) 1 56 40 App. 772/702, Telex : 04 11 56
- FRANCE :** OFIVAL
Tour Montparnasse
33, avenue du Maine
75755 Paris Cedex 15
Tél. 538 84 00, télex 26 06 43
- IRELAND :** Department of Agriculture
Agriculture House
Kildare Street
Dublin 2
Tel. (01) 78 90 11, ext. 22 78
Telex 4280 and 5118
- ITALIA :** Azienda di Stato per gli interventi nel mercato agricolo (AIMA)
Roma, via Palestro 81
Tel. 49 57 283 — 49 59 261
Telex 61 30 03
- UNITED KINGDOM :** Intervention Board for Agricultural Produce
Fountain House
2 Queens Walk
Reading RG1 7QW
Berks.
Tel. (0734) 58 36 26
Telex 848 302
-

RÈGLEMENT (CEE) N° 3306/84 DE LA COMMISSION

du 23 novembre 1984

relatif au régime applicable aux importations au Royaume-Uni de certains produits textiles (catégorie 86) originaires de Hong-kong

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3589/82 du Conseil, du 23 décembre 1982, relatif au régime commun applicable aux importations de certains produits textiles originaires de pays tiers⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3762/83⁽²⁾, et notamment son article 11,

considérant que l'article 11 du règlement (CEE) n° 3589/82 fixe les conditions permettant l'établissement de limites quantitatives ; que les importations au Royaume-Uni de produits textiles de la catégorie 86 reprise en annexe et originaires de Hong-kong ont dépassé le niveau visé au paragraphe 3 dudit article ;

considérant que, conformément aux dispositions du paragraphe 5 de l'article 11 du règlement (CEE) n° 3589/82, une demande de consultations a été notifiée le 22 octobre 1984 à Hong-kong ; que, à l'issue de ces consultations, il a été convenu de soumettre les produits textiles en question à des limites quantitatives pour les années 1984 à 1986 ;

considérant que, aux termes du paragraphe 13 dudit article, le respect des limites quantitatives est assuré par le système de double contrôle suivant les modalités fixées à l'annexe VI du règlement (CEE) n° 3589/82 ;

considérant que les produits en question exportés de Hong-kong entre le 1^{er} janvier 1984 et la date d'entrée en vigueur du présent règlement doivent être déduits de la limite quantitative pour l'année 1984 ;

considérant que cette limite quantitative n'empêche pas l'importation de produits couverts par cette limite et expédiés de Hong-kong avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité textile,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'importation au Royaume-Uni de produits textiles de la catégorie reprise en annexe, originaires de Hong-kong, est soumise à des limites quantitatives, reprises dans cette même annexe, sous réserve des dispositions de l'article 2.

Article 2

1. La mise en libre pratique des produits visés à l'article 1^{er}, expédiés de Hong-kong vers le Royaume-Uni avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement et qui n'ont pas encore été mis en libre pratique, est opérée sous réserve de la présentation d'un connaissance ou d'un autre titre de transport prouvant que l'expédition a effectivement eu lieu avant cette date.

2. Les importations des produits expédiés de Hong-kong vers le Royaume-Uni à partir de la date d'entrée en vigueur du présent règlement sont soumises au système de double contrôle prévu à l'annexe VI du règlement (CEE) n° 3589/82.

3. Toutes les quantités de produits expédiés de Hong-kong au Royaume-Uni à partir du 1^{er} janvier 1984 et mises en libre pratique sont déduites de la limite quantitative établie. Toutefois, cette limite quantitative n'empêche pas l'importation de produits couverts mais expédiés de Hong-kong avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable jusqu'au 31 décembre 1986.

⁽¹⁾ JO n° L 374 du 31. 12. 1982, p. 106.

⁽²⁾ JO n° L 380 du 31. 12. 1983, p. 1.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 novembre 1984.

Par la Commission

Wilhelm HAFERKAMP

Vice-président

ANNEXE

Catégorie	Numéro du tarif douanier commun	Code Nimexe (1984)	Désignation des marchandises	Pays tiers	État membre	Unités	Limites quantitatives du 1 ^{er} janvier au 31 décembre
86	61.09 A B C E	61.09-20, 30, 40, 80	Corsets, ceintures-corsets, gaines, soutiens-gorge, bretelles, jarretelles, jarretières, supports-chaussettes et articles similaires en tissus ou en bonneterie, même élastiques : Corsets, ceintures-corsets, gaines, bretelles, jarretelles, jarretières, supports-chaussettes et articles similaires, autres que soutiens-gorge et bustiers, en tissus ou en bonneterie, même élastiques	Hong-kong	UK	1 000 pièces	1984 : 650 1985 : 675 1986 : 708

RÈGLEMENT (CEE) N° 3307/84 DE LA COMMISSION

du 26 novembre 1984

relatif à l'acceptation des offres de froment tendre panifiable présentées à l'intervention au mois d'octobre 1984 en application du règlement (CEE) n° 1810/84**LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,**

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 25 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1018/84⁽²⁾,vu le règlement (CEE) n° 1810/84 de la Commission, du 28 juin 1984, relatif à une mesure spéciale d'intervention pour le froment tendre de qualité panifiable minimale au début de la campagne 1984/1985⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2440/84⁽⁴⁾, et notamment son article 3 paragraphe 2,considérant que, selon l'article 3 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1810/84, il appartient à la Commission, sur la base des informations fournies par les États membres, de constater si les offres présentées à l'intervention pour chacun des mois d'août, de septembre et d'octobre dépassent les quantités pouvant être admises à l'intervention au sens de l'article 1^{er} paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1810/84 et de fixer, dans l'affirmative, le pourcentage d'abattement à appliquer aux offres reçues ;

considérant que, en ce qui concerne les offres présentées au mois d'octobre, les informations prévues par le règlement (CEE) n° 1810/84 ont été fournies par les États membres ; qu'il ressort de ces informations que les offres présentées dépassent les quantités prévues ; qu'il convient par conséquent de fixer le pourcentage d'abattement devant leur être appliqué,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :*Article premier*

Un abattement de 89,73 % est appliqué aux offres de froment tendre de la qualité panifiable minimale présentées aux organismes d'intervention en application du règlement (CEE) n° 1810/84 au cours du mois d'octobre 1984.

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 novembre 1984.

Par la Commission

Poul DALSGER

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 107 du 19. 4. 1984, p. 1.⁽³⁾ JO n° L 170 du 29. 6. 1984, p. 33.⁽⁴⁾ JO n° L 228 du 25. 8. 1984, p. 8.

RÈGLEMENT (CEE) N° 3308/84 DE LA COMMISSION
du 23 novembre 1984
concernant l'arrêt de la pêche du lieu noir par les navires de la Communauté

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2057/82 du Conseil, du 29 juin 1982, établissant certaines mesures de contrôle à l'égard des activités de pêche exercées par les bateaux des États membres ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1729/83 ⁽²⁾, et notamment son article 10 paragraphe 3,

considérant que le règlement (CEE) n° 320/84 du Conseil, du 31 janvier 1984, fixant, pour certains stocks ou groupes de stocks de poissons se trouvant dans la zone de pêche de la Communauté, les totaux provisoires admissibles des captures pour 1984, la part provisoire de ces captures attribuée à la Communauté, la répartition de cette part entre les États membres et les conditions dans lesquelles les totaux admissibles des captures peuvent être pêchés ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3175/84 ⁽⁴⁾, fixe la part du taux admissible de captures de lieu noir dans les eaux des zones CIEM II a (zone CE), III a, III b, c, d (zone CE) et IV disponible pour la Communauté en 1984, conformément aux obligations de la Communauté résultant de l'accord de pêche entre la Communauté économique européenne et le royaume de Norvège ⁽⁵⁾;

considérant que, afin d'assurer le respect des dispositions relatives aux limitations quantitatives des captures d'un stock soumis au taux admissible de captures et des obligations de la Communauté résultant de l'accord mentionné avec le royaume de

Norvège, il est nécessaire que la Commission fixe la date à laquelle les captures effectuées par les navires battant pavillon d'un État membre sont réputées avoir épuisé la part du taux admissible de captures disponible pour la Communauté;

considérant que, selon les informations communiquées à la Commission, les captures de ce stock par des navires de la Communauté ont atteint la part du taux admissible de captures disponible pour la Communauté pour 1984,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les captures de lieu noir dans les eaux des zones CIEM II a (zone CE), III a, III b, c, d (zone CE) et IV, effectuées par les navires battant pavillon d'un État membre ou enregistrés dans un État membre, sont réputées avoir épuisé la part du taux admissible de captures disponible pour la Communauté pour 1984.

La pêche du lieu noir dans les eaux des zones CIEM II a (zone CE), III a, III b, c, d (zone CE) et IV, effectuée par des navires battant pavillon d'un État membre ou enregistrés dans un État membre, est interdite, ainsi que la conservation à bord, le transbordement et le débarquement de ce stock capturé par ces navires après la date d'entrée en vigueur de ce règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 28 novembre 1984.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 novembre 1984.

Par la Commission

Giorgios CONTOGEOORGIS

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 220 du 29. 7. 1982, p. 1.
⁽²⁾ JO n° L 169 du 28. 6. 1983, p. 14.
⁽³⁾ JO n° L 37 du 8. 2. 1984, p. 1.
⁽⁴⁾ JO n° L 298 du 16. 11. 1984, p. 1.
⁽⁵⁾ JO n° L 226 du 29. 8. 1980, p. 14.

RÈGLEMENT (CEE) N° 3309/84 DE LA COMMISSION

du 26 novembre 1984

fixant les prélèvements à l'importation de bovins vivants ainsi que de viandes bovines autres que les viandes congeléesLA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du
27 juin 1968, portant organisation commune des
marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾, modifié
en dernier lieu par l'acte d'adhésion de la Grèce ⁽²⁾, et
notamment son article 12 paragraphe 8,considérant que les prélèvements applicables à l'im-
portation de bovins vivants ainsi que de viandes
bovines autres que les viandes congelées ont été fixés
par le règlement (CEE) n° 2140/84 ⁽³⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3000/84 ⁽⁴⁾;considérant que l'application des modalités rappelées
dans le règlement (CEE) n° 2140/84 aux données etcotations dont la Commission a connaissance conduit
à modifier les prélèvements actuellement en vigueur
conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Les prélèvements à l'importation de bovins vivants
ainsi que de viandes bovines autres que les viandes
congelées sont fixés à l'annexe.*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le 3 décembre
1984.Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 novembre 1984.

Par la Commission

Poul DALSAGER

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.⁽²⁾ JO n° L 291 du 19. 11. 1979, p. 17.⁽³⁾ JO n° L 196 du 26. 7. 1984, p. 29.⁽⁴⁾ JO n° L 283 del 27. 10. 1984, p. 9.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 26 novembre 1984, fixant les prélèvements à l'importation de bovins vivants ainsi que de viandes bovines autres que les viandes bovines congelées ⁽¹⁾ pour la période débutant le 3 décembre 1984

(en Écus/100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Yougoslavie ⁽²⁾	Autriche/Suède/Suisse	Autres pays tiers
	— Poids vif —		
01.02 A II (a)	53,790	22,734	122,641
	— Poids net —		
02.01 A II a) 1	102,201	43,195	233,018
02.01 A II a) 2	81,761	34,556	186,415
02.01 A II a) 3	122,641	51,834	279,621
02.01 A II a) 4 aa)	—	64,792	349,527
02.01 A II a) 4 bb)	—	74,113	399,811
02.06 C I a) 1	—	64,792	349,527
02.06 C I a) 2	—	74,113	399,811
16.02 B III b) 1 aa)	—	74,113	399,811

⁽¹⁾ Conformément au règlement (CEE) n° 435/80, les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, ou des pays et territoires d'outre-mer et importés dans les départements français d'outre-mer.

⁽²⁾ Le prélèvement n'est applicable qu'aux produits répondant aux dispositions du règlement (CEE) n° 1725/80 (JO n° L 170 du 3. 7. 1980, p. 4).

(a) Le prélèvement applicable aux jeunes bovins mâles destinés à l'engraissement d'un poids vif inférieur ou égal à 300 kilogrammes, importés dans les conditions prévues par l'article 13 du règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil du 27 juin 1968 et les dispositions prises pour son application, est totalement ou partiellement suspendu conformément à ces dispositions.

RÈGLEMENT (CEE) N° 3310/84 DE LA COMMISSION

du 26 novembre 1984

fixant les prélèvements à l'importation de viandes bovines congelées

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du
27 juin 1968, portant organisation commune des
marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾, modifié
en dernier lieu par l'acte d'adhésion de la Grèce ⁽²⁾, et
notamment son article 12 paragraphe 8,

considérant que les prélèvements applicables à l'im-
portation de viandes bovines congelées ont été fixés
par le règlement (CEE) n° 2141/84 ⁽³⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3001/84 ⁽⁴⁾;

considérant que l'application des modalités rappelées
dans le règlement (CEE) n° 2141/84 aux données et

cotations dont la Commission a connaissance conduit
à modifier les prélèvements conformément à l'annexe
du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à l'importation de viandes bovines
congelées sont fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le
3 décembre 1984.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 novembre 1984.

Par la Commission

Poul DALSAGER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.

⁽²⁾ JO n° L 291 du 19. 11. 1979, p. 17.

⁽³⁾ JO n° L 196 du 26. 7. 1984, p. 33.

⁽⁴⁾ JO n° L 283 du 27. 10. 1984, p. 11.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 26 novembre 1984, fixant les prélèvements à l'importation de viandes bovines congelées ⁽¹⁾ pour la période débutant le 3 décembre 1984

(en Écus / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Montant
	— Poids net —
02.01 A II b) 1	187,683
02.01 A II b) 2	150,146 (a)
02.01 A II b) 3	234,604
02.01 A II b) 4 aa)	281,524
02.01 A II b) 4 bb) 11	234,604 (a)
02.01 A II b) 4 bb) 22 (b)	234,604 (a)
02.01 A II b) 4 bb) 33	322,815 (a)

(¹) Conformément au règlement (CEE) n° 435/80, les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, ou des pays et territoires d'outre-mer et importés dans les départements français d'outre-mer.

(a) Le prélèvement applicable à ces produits, importés dans les conditions prévues par l'article 14 du règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil du 27 juin 1968 et par les dispositions prises pour son application, est totalement ou partiellement suspendu conformément à ces dispositions.

(b) L'admission dans cette sous-position est subordonnée à la présentation d'un certificat délivré dans les conditions prévues par les autorités compétentes des Communautés européennes.

RÈGLEMENT (CEE) N° 3311/84 DE LA COMMISSION**du 26 novembre 1984****fixant les prélèvements à l'importation d'ovins et de caprins vivants ainsi que de viandes ovine et caprine autres que les viandes congelées**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1837/80 du Conseil, du 27 juin 1980, portant organisation commune des marchés dans le secteur des viandes ovine et caprine⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 871/84⁽²⁾, et notamment son article 11 premier alinéa,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation d'ovins et de caprins vivants ainsi que de viandes ovine et caprine autres que les viandes congelées ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1784/84⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3002/84⁽⁴⁾;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 1784/84 aux données et

cotations dont la Commission a connaissance conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à l'importation d'ovins et de caprins vivants ainsi que de viandes ovine et caprine autres que les viandes congelées sont fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 3 décembre 1984.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 novembre 1984.

Par la Commission

Poul DALSGER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 183 du 16. 7. 1980, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 90 du 1. 4. 1984, p. 35.

⁽³⁾ JO n° L 167 du 27. 6. 1984, p. 27.

⁽⁴⁾ JO n° L 283 du 27. 10. 1984, p. 13.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 26 novembre 1984, fixant les prélèvements à l'importation d'ovins et de caprins vivants ainsi que de viandes ovine et caprine autres que les viandes congelées

(en Écus/100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Semaine n° 36 du 3 au 9 décembre 1984	Semaine n° 37 du 10 au 16 décembre 1984	Semaine n° 38 du 17 au 23 décembre 1984	Semaine n° 39 du 24 au 30 décembre 1984	Semaine n° 40 du 31 décembre 1984 au 6 janvier 1985
01.04 B	62,040 ⁽¹⁾	65,800 ⁽¹⁾	69,560 ⁽¹⁾	72,850 ⁽¹⁾	76,610 ⁽¹⁾
02.01 A IV a) 1	132,000 ⁽²⁾	140,000 ⁽²⁾	148,000 ⁽²⁾	155,000 ⁽²⁾	163,000 ⁽²⁾
2	92,400 ⁽²⁾	98,000 ⁽²⁾	103,600 ⁽²⁾	108,500 ⁽²⁾	114,100 ⁽²⁾
3	145,200 ⁽²⁾	154,000 ⁽²⁾	162,800 ⁽²⁾	170,500 ⁽²⁾	179,300 ⁽²⁾
4	171,600 ⁽²⁾	182,000 ⁽²⁾	192,400 ⁽²⁾	201,500 ⁽²⁾	211,900 ⁽²⁾
5 aa)	171,600 ⁽²⁾	182,000 ⁽²⁾	192,400 ⁽²⁾	201,500 ⁽²⁾	211,900 ⁽²⁾
bb)	240,240 ⁽²⁾	254,800 ⁽²⁾	269,360 ⁽²⁾	282,100 ⁽²⁾	296,660 ⁽²⁾
02.06 C II a) 1	171,600	182,000	192,400	201,500	211,900
2	240,240	254,800	269,360	282,100	296,660

⁽¹⁾ Le prélèvement applicable est limité dans les conditions prévues aux règlements (CEE) n° 3019/81 et (CEE) n° 876/84 du Conseil et (CEE) n° 19/82 de la Commission.

⁽²⁾ Le prélèvement applicable est limité au montant résultant soit de la consolidation dans le cadre de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT), soit des conditions prévues aux règlements (CEE) n° 3019/81, (CEE) n° 1985/82 et (CEE) n° 876/84 du Conseil et (CEE) n° 19/82 de la Commission.

RÈGLEMENT (CEE) N° 3312/84 DE LA COMMISSION**du 26 novembre 1984****fixant les prélèvements à l'importation de viandes ovine et caprine congelées**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1837/80 du Conseil, du
27 juin 1980, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des viandes ovine et
caprine ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement
(CEE) n° 871/84 ⁽²⁾, et notamment son article 11
premier alinéa,

considérant que les prélèvements applicables à l'im-
portation de viandes ovine et caprine congelées ont été
fixés par le règlement (CEE) n° 1785/84 ⁽³⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3003/84 ⁽⁴⁾;

considérant que l'application des modalités rappelées
dans le règlement (CEE) n° 1785/84 aux données et

cotations dont la Commission a connaissance conduit
à modifier les prélèvements conformément à l'annexe
du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à l'importation de viandes ovine et
caprine congelées sont fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 3 décembre
1984.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 novembre 1984.

Par la Commission

Poul DALSGER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 183 du 16. 7. 1980, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 90 du 1. 4. 1984, p. 35.

⁽³⁾ JO n° L 167 du 27. 6. 1984, p. 30.

⁽⁴⁾ JO n° L 283 du 27. 10. 1984, p. 15.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 26 novembre 1984, fixant les prélèvements à l'importation de viandes ovine et caprine congelées

(en Écus/100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Semaine n° 36 du 3 au 9 décembre 1984 ⁽¹⁾	Semaine n° 37 du 10 au 16 décembre 1984 ⁽¹⁾	Semaine n° 38 du 17 au 23 décembre 1984 ⁽¹⁾	Semaine n° 39 du 24 au 30 décembre 1984 ⁽¹⁾	Semaine n° 40 du 31 décembre 1984 au 6 janvier 1985 ⁽¹⁾
02.01 A IV b) 1	98,250	104,250	110,250	115,500	121,500
2	68,775	72,975	77,175	80,850	85,050
3	108,075	114,675	121,275	127,050	133,650
4	127,725	135,525	143,325	150,150	157,950
5 aa)	127,725	135,525	143,325	150,150	157,950
bb)	178,815	189,735	200,655	210,210	221,130

⁽¹⁾ Le prélèvement applicable est limité au montant résultant soit de la consolidation dans le cadre de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT), soit des conditions prévues aux règlements (CEE) n° 3019/81, (CEE) n° 1985/82 et (CEE) n° 876/84 du Conseil et (CEE) n° 19/82 de la Commission.

RÈGLEMENT (CEE) N° 3313/84 DE LA COMMISSION

du 26 novembre 1984

fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du
30 juin 1981, portant organisation commune des
marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier
lieu par le règlement (CEE) n° 606/82 ⁽²⁾, et notam-
ment son article 16 paragraphe 8,considérant que les prélèvements applicables à l'im-
portation de sucre blanc et de sucre brut ont été fixés
par le règlement (CEE) n° 1854/84 ⁽³⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3288/84 ⁽⁴⁾;considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement (CEE) n° 1854/84 aux
données dont la Commission a connaissance, conduità modifier les prélèvements actuellement en vigueur
conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Les prélèvements à l'importation visés à l'article 16
paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1785/81 sont,
pour le sucre brut de la qualité type et le sucre blanc,
fixés à l'annexe.*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le 27 novembre
1984.Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 novembre 1984.

Par la Commission

Poul DALSAGER

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.⁽²⁾ JO n° L 74 du 18. 3. 1982, p. 1.⁽³⁾ JO n° L 172 du 30. 6. 1984, p. 53.⁽⁴⁾ JO n° L 307 del 24. 11. 1984, p. 34.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 26 novembre 1984, fixant les prélèvements à
l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

(en Écus/100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant du prélèvement
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide :	
	A. Sucres blancs ; sucres aromatisés ou additionnés de colorants	45,41
	B. Sucres bruts	43,16 ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du
sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformé-
ment aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.

RÈGLEMENT (CEE) N° 3314/84 DE LA COMMISSION**du 26 novembre 1984****modifiant les restitutions applicables à l'exportation des céréales, des farines et des gruaux et semoules de froment ou de seigle**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1018/84⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 2 cinquième alinéa,

considérant que les restitutions applicables à l'exportation des céréales et des farines, gruaux et semoules de froment ou de seigle ont été fixées par le règlement (CEE) n° 3272/84⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 3292/84⁽⁴⁾;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 3272/84 aux données dont

la Commission a connaissance conduit à modifier les restitutions à l'exportation, actuellement en vigueur, conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les restitutions à l'exportation, en l'état, des produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du règlement (CEE) n° 2727/75, fixées à l'annexe du règlement (CEE) n° 3272/84 modifié, sont modifiées conformément à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 27 novembre 1984.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 novembre 1984.

Par la Commission

Poul DALSA GER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 107 du 19. 4. 1984, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 305 du 23. 11. 1984, p. 33.

⁽⁴⁾ JO n° L 307 du 24. 11. 1984, p. 39.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 26 novembre 1984, modifiant les restitutions applicables à l'exportation des céréales, des farines et des gruaux et semoules de froment ou de seigle

		<i>(en Écus / t)</i>
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant des restitutions
10.01 B I	Froment (blé) tendre et méteil	
	pour des exportations vers :	
	— la Suisse, l'Autriche et le Liechtenstein	3,00
	— les autres pays tiers	10,00
10.01 B II	Froment (blé) dur	—
10.02	Seigle	
	pour des exportations vers :	
	— la Suisse, l'Autriche et le Liechtenstein	10,00
	— les autres pays tiers	10,00
10.03	Orge	
	pour des exportations vers :	
	— la Suisse, l'Autriche et le Liechtenstein	23,00
	— la zone II b)	30,00
	— le Japon	—
	— les autres pays tiers	—
10.04	Avoine	
	pour des exportations vers :	
	— la Suisse, l'Autriche et le Liechtenstein	—
	— les autres pays tiers	—
10.05 B	Maïs, autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	—
10.07 B	Millet	—
10.07 C	Sorgho	—
ex 11.01 A	Farines de froment (blé) tendre :	
	— teneur en cendres de 0 à 520	18,00
	— teneur en cendres de 521 à 600	18,00
	— teneur en cendres de 601 à 900	16,00
	— teneur en cendres de 901 à 1 100	15,00
	— teneur en cendres de 1 101 à 1 650	14,00
	— teneur en cendres de 1 651 à 1 900	12,00

		<i>(en Écus / t)</i>
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant des restitutions
ex 11.01 B	Farines de seigle :	
	— teneur en cendres de 0 à 700	18,00
	— teneur en cendres de 701 à 1 150	18,00
	— teneur en cendres de 1 151 à 1 600	18,00
11.02 A I a)	— teneur en cendres de 1 601 à 2 000	18,00
	Gruaux et semoules de froment (blé) dur :	
	— teneur en cendres de 0 à 1 300 ⁽¹⁾	151,00
	— teneur en cendres de 0 à 1 300 ⁽²⁾	143,00
11.02 A I b)	— teneur en cendres de 0 à 1 300	127,00
	— teneur en cendres : plus de 1 300	120,00
	Gruaux et semoules de froment (blé) tendre :	
	— teneur en cendres de 0 à 520	18,00

⁽¹⁾ Semoules d'un taux de passage dans un tamis d'une ouverture de mailles de 0,250 mm de moins de 10 % en poids.

⁽²⁾ Semoules d'un taux de passage dans un tamis d'une ouverture de mailles de 0,160 mm de moins de 10 % en poids.

NB : Les zones sont celles délimitées par le règlement (CEE) n° 1124/77 (JO n° L 134 du 28. 5. 1977) modifié par le règlement (CEE) n° 3634/83 (JO n° L 360 du 23. 12. 1983).

RÈGLEMENT (CEE) N° 3315/84 DE LA COMMISSION
du 26 novembre 1984
modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1018/84⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 4 deuxième alinéa quatrième phrase,

vu le règlement (CEE) n° 2746/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, établissant, dans le secteur des céréales, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et aux critères de fixation de leur montant⁽³⁾,

considérant que le correctif applicable à la restitution pour les céréales a été fixé par le règlement (CEE) n° 3070/84⁽⁴⁾;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix caf d'achat à terme de ce jour et compte tenu de l'évo-

lution prévisible du marché, il est nécessaire de modifier le correctif applicable à la restitution pour les céréales, actuellement en vigueur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à l'avance pour les exportations de céréales, visé à l'article 16 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 2727/75, fixé à l'annexe du règlement (CEE) n° 3070/84 est modifié conformément à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 27 novembre 1984.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 novembre 1984.

Par la Commission *

Poul DALSGER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 107 du 19. 4. 1984, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 78.

⁽⁴⁾ JO n° L 288 du 1. 11. 1984, p. 72.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 26 novembre 1984, modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

(en Écus / t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant 11	1 ^{er} terme 12	2 ^e terme 1	3 ^e terme 2	4 ^e terme 3	5 ^e terme 4	6 ^e terme 5
10.01 B I	Froment (blé) tendre et méteil : autres, pour des exportations vers :							
	— la Chine	0	+ 6,00	+ 6,00	+ 4,00	+ 2,00	+ 2,00	+ 2,00
	— les autres pays tiers	0	0	0	- 2,00	- 4,00	—	—
10.01 B II	Froment (blé) dur	0	0	0	0	0	—	—
10.02	Seigle	0	0	0	0	0	—	—
10.03	Orge	0	0	0	0	0	—	—
10.04	Avoine	0	0	0	0	0	—	—
10.05 B	Maïs, autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	—	—	—	—	—	—	—
10.07 C	Sorgho	—	—	—	—	—	—	—
11.01 A	Farines de froment (blé) tendre	0	0	0	0	0	—	—
11.01 B	Farines de seigle	0	0	0	0	0	—	—
11.02 A I a)	Gruaux et semoules de froment (blé) dur	0	0	0	0	0	—	—
11.02 A I b)	Gruaux et semoules de froment (blé) tendre	0	0	0	0	0	—	—

NB : Les zones sont celles délimitées par le règlement (CEE) n° 1124/77 (JO n° L 134 du 28. 5. 1977), modifié par le règlement (CEE) n° 3634/83 (JO n° L 360 du 23. 12. 1983).

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

DÉCISION DU CONSEIL

du 22 novembre 1984

autorisant la prorogation ou la tacite reconduction de certains accords commerciaux conclus par des États membres avec des pays tiers

(84/558/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 113,

vu la décision 69/494/CEE du Conseil, du 16 décembre 1969, concernant l'uniformisation progressive des accords relatifs aux relations commerciales des États membres avec les pays tiers et la négociation des accords communautaires ⁽¹⁾, et notamment son article 3,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, pour les accords et protocoles énumérés à l'annexe, la prorogation ou la tacite reconduction au-delà de la période de transition a été autorisée en dernier lieu par la décision 83/545/CEE ⁽²⁾;

considérant que les États membres intéressés ont demandé l'autorisation de proroger ou de reconduire ces accords afin d'éviter une discontinuité dans leurs relations commerciales conventionnelles avec les pays tiers concernés;

considérant, toutefois, que la plupart des domaines couverts par ces accords nationaux font désormais l'objet d'accords communautaires; que, dans cette situation, il s'agit d'autoriser le maintien des accords nationaux pour les seuls domaines non couverts par

des accords communautaires; que, par ailleurs, cette autorisation ne peut porter atteinte à l'obligation pour les États membres d'éviter et, le cas échéant, d'éliminer toute incompatibilité entre ces accords et les dispositions du droit communautaire;

considérant que, en outre, les dispositions des accords à proroger ou à reconduire ne doivent pas constituer, pendant la période considérée, une entrave à la mise en œuvre de la politique commerciale commune;

considérant que les États membres intéressés ont déclaré que la prorogation ou la tacite reconduction de ces accords ne serait pas de nature à empêcher l'ouverture des négociations communautaires avec les pays tiers concernés et le transfert des matières commerciales de ces accords dans des accords communautaires, ni à entraver, pendant la période considérée, l'adoption des mesures nécessaires pour achever l'uniformisation des régimes d'importation des États membres;

considérant que, à l'issue de la consultation prévue à l'article 2 de la décision 69/494/CEE, il a été constaté, comme le confirment les déclarations précitées des États membres intéressés, que les dispositions des accords à proroger ou à reconduire ne constituent pas, pendant la période considérée, une entrave à la mise en œuvre de la politique commerciale commune;

considérant que, dans ces conditions, ces accords peuvent faire l'objet d'une prorogation ou d'une tacite reconduction pour une période limitée,

⁽¹⁾ JO n° L 326 du 29. 12. 1969, p. 39.

⁽²⁾ JO n° L 309 du 10. 11. 1983, p. 30.

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article 2

Article premier

Les accords commerciaux et les protocoles conclus par des États membres avec des pays tiers et énumérés à l'annexe peuvent, jusqu'à la date indiquée en regard de chacun d'eux, être prorogés ou tacitement reconduits pour les domaines non couverts par des accords entre la Communauté et les pays tiers en question et pour autant que leurs dispositions ne soient pas en contradiction avec les politiques communes existantes.

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 22 novembre 1984.

Par le Conseil

Le président

J. BRUTON

BILAG — ANHANG — ΠΑΡΑΡΤΗΜΑ — ANNEX — ANNEXE — ALLEGATO — BIJLAGE

Medlemsstat	Tredjeland	Aftalens art og datering	Udløb efter forlængelse eller stiltiende videreførelse	
Mitgliedstaat	Drittland	Art und Datum des Abkommens	Ablauf nach Verlängerung oder stillschweigender Verlängerung	
Κράτος μέλος	Τρίτη χώρα	Φύση και ημερομηνία της συμφωνίας	Ημερομηνία λήξεως κατόπιν της παρατάσεως ή της σιωπηρής ανανεώσεως	
Member State	Third country	Type and date of Agreement	Prolonged or tacitly renewed until	
État membre	Pays tiers	Nature et date de l'accord	Échéance après prorogation ou tacite reconduction	
Stato membro	Paese terzo	Natura e data dell'accordo	Scadenza dopo la proroga o il tacito rinnovo	
Lid-Staat	Derde land	Aard en datum van het akkoord	Vervaldatum na al dan niet stilzwijgende verlenging	
BENELUX	Autriche/ Oostenrijk	Accord commercial/ Handelsakkoord	29. 6. 1957	31. 3. 1986
	Espagne/ Spanje	Accord commercial/ Handelsakkoord	2. 6. 1960	14. 4. 1986
	Norvège/ Noorwegen	Accord commercial/ Handelsakkoord	28. 5. 1957	30. 4. 1986
	Suède/ Zweden	Accord commercial/ Handelsakkoord	27. 4. 1957	28. 2. 1986
	Suisse/ Zwitserland	Accord commercial/ Handelsakkoord et échange de notes/ en briefwisseling	21. 6. 1957 5. 5. 1961	} 31. 3. 1986
	Tunisie/ Tunesië	Accord commercial/ Handelsakkoord	1. 8. 1958	
	DANMARK	Island	Vareudvekslingsaftale	4. 6. 1948
Norge		Vareudvekslingsoverenskomst og tillægsprotokol hertil	30. 3. 1946 2. 8. 1966	31. 12. 1985
Schweiz		Vareudvekslingsaftale	15. 9. 1951	31. 12. 1985
Sverige		Vareudvekslingsoverenskomst	11. 3. 1948	31. 1. 1986
DEUTSCHLAND	Indonesien	Handelsabkommen vom	22. 4. 1953	31. 3. 1986
	Spanien	Handelsabkommen vom	20. 6. 1960	30. 4. 1986
	Südkorea	Handelsabkommen vom	8. 4. 1965	7. 4. 1986
ΕΛΛΑΔΑ	Αίγυπτος	Εμπορική συμφωνία	1. 1. 1979	1. 1. 1986
	Μαρόκο	Εμπορική συμφωνία	1. 11. 1961	1. 11. 1985
	Τουρκία	Εμπορική συμφωνία	7. 11. 1953	7. 11. 1985
	Ινδία	Εμπορική συμφωνία	31. 1. 1973	31. 1. 1986
	Ισραήλ	Εμπορική συμφωνία	30. 1. 1969	30. 1. 1986
	Πορτογαλία	Εμπορική συμφωνία	31. 12. 1949	31. 12. 1985
	Νορβηγία	Εμπορική συμφωνία	1. 1. 1965	1. 1. 1986
Πακιστάν	Εμπορική συμφωνία	17. 1. 1963	17. 1. 1986	

FRANCE	Afrique du Sud ⁽¹⁾	Échanges de lettres	18. 4. 1964	31. 12. 1985	
	Corée du Sud	Échange de lettres	12. 3. 1963	31. 3. 1986	
	Inde ⁽¹⁾	Accord commercial et échange de lettres	19. 10. 1959	31. 12. 1985	
	Irak	Accord commercial	25. 9. 1967	25. 3. 1986	
	Liban	Accord commercial	25. 3. 1955	10. 4. 1986	
IRELAND	Austria	Trade Agreement concluded by exchange of notes	6. 10. 1950	} 31. 12. 1985	
	Finland	Trade Agreement	1. 6. 1951		
	Iceland	Trade Agreement	2. 12. 1950		
	Sweden	Trade Agreement	25. 6. 1949		
ITALIA	Corea del Sud	Accordo commerciale	9. 3. 1965	8. 3. 1986	
	El Salvador	Accordo commerciale Protocollo addizionale	30. 3. 1953 21. 12. 1955	31. 3. 1986	
	Indonesia	Accordo commerciale	23. 3. 1951	31. 3. 1986	
	Iran	Scambio di note	{ 29. 1. 1958 23. 3. 1961	} 9. 2. 1986	
	Israele	Accordo commerciale Scambio di lettere	5. 3. 1954 5. 1. 1956	} 31. 3. 1986	
		Processi verbali	{ 21. 10. 1956 11. 2. 1964		
	Iugoslavia	Accordo commerciale Protocollo e scambio di note successivo	1. 7. 1967 30. 4. 1969		} 31. 12. 1985
	Norvegia	Accordo commerciale Protocollo Scambio di note	20. 5. 1953 31. 8. 1959 10. 5. 1962	} 31. 3. 1986	
	Repubblica dominicana	Accordo commerciale	18. 2. 1954	11. 3. 1986	
	NEDERLAND	Finland	Handelsakkoord	8. 12. 1956	31. 3. 1986

⁽¹⁾ Prorogation par échange de notes.

DÉCISION DU CONSEIL

du 22 novembre 1984

modifiant la décision 79/783/CEE en ce qui concerne les actions générales dans le domaine de l'informatique

(84/559/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 235,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée ⁽¹⁾,

vu l'avis du Comité économique et social ⁽²⁾,

considérant que, dans sa résolution du 15 juillet 1974 concernant une politique communautaire de l'informatique ⁽³⁾, le Conseil a jugé souhaitable d'établir, à moyen terme, un programme communautaire systématique destiné à promouvoir la recherche, le développement industriel et l'application de l'informatique ;

considérant la communication de la Commission au conseil européen de Dublin le 29 novembre 1979, intitulée « La société européenne face aux nouvelles technologies de l'information : une réponse communautaire » ;

considérant la résolution du Conseil du 25 juillet 1983 ⁽⁴⁾ approuvant le principe de programmes-cadres et les objectifs scientifiques et techniques pour la période 1984-1987 et, plus particulièrement, le contenu de l'objectif « Promotion de la compétitivité industrielle — nouvelles technologies », et notamment l'importance accordée aux technologies de l'information ;

considérant que le programme de la décision 79/783/CEE du Conseil, du 11 septembre 1979, arrêtant un programme pluriannuel dans le domaine de l'informatique ⁽⁵⁾, modifiée par la décision 84/254/CEE ⁽⁶⁾, est venu à échéance le 11 septembre 1983 ;

considérant que la poursuite du programme apparaît nécessaire pour réaliser, dans le fonctionnement du marché commun, certains objectifs de la Communauté, et en particulier l'objectif visant à l'établissement d'une stratégie globale dans le domaine des technologies de l'information ; qu'il apparaît par consé-

quent nécessaire de prolonger ledit programme pour une période complémentaire de deux ans et d'en modifier le contenu en ce qui concerne la partie « Actions générales » ;

considérant que la Commission doit assurer la réalisation du programme ; qu'elle est assistée dans ces tâches par le comité consultatif en matière de gestion et de coordination des programmes en informatique institué par la décision 79/784/CEE ⁽⁷⁾ ;

considérant qu'il a paru nécessaire d'assurer une concertation entre l'action de la Communauté en matière de recherche et développement avec les programmes correspondants des pays tiers participant à la coopération européenne dans le domaine de la recherche scientifique et technique (Cost),

DÉCIDE :

Article premier

La décision 79/783/CEE est modifiée comme suit.

1) Les articles 1^{er} à 5 sont remplacés par le texte suivant :

« Article premier

Un programme pluriannuel est arrêté dans le domaine de l'informatique ; il a pour objet :

- des actions générales : standardisation, marchés publics, connaissance du secteur, formation, protection des données et des personnes, collaboration en matière de recherche et de développement,
- des actions de promotion : mesures portant sur le logiciel, les applications et les domaines qui seront approuvés par le Conseil à la lumière des études réalisées dans le cadre des actions générales et en application de la résolution du Conseil du 11 septembre 1979 concernant une action communautaire de promotion de la technologie micro-électronique ⁽¹⁾.

⁽¹⁾ JO n° C 117 du 30. 4. 1984, p. 11.

⁽²⁾ JO n° C 103 du 16. 4. 1984, p. 4.

⁽³⁾ JO n° C 86 du 20. 7. 1974, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° C 208 du 4. 8. 1983, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 231 du 13. 9. 1979, p. 23.

⁽⁶⁾ JO n° L 126 du 12. 5. 1984, p. 27.

⁽⁷⁾ JO n° L 231 du 13. 9. 1979, p. 29.

Le programme est défini à l'annexe. Ce programme est prolongé pour une durée de deux ans à compter du 22 novembre 1984 en ce qui concerne les actions générales. En ce qui concerne les actions de promotion, il est prolongé de deux ans à compter du 15 avril 1984.

Article 2

Les montants estimés nécessaires pour l'exécution du programme sont de 21 millions d'Écus pour les actions générales et de 30 millions d'Écus pour les actions de promotion. Ces montants sont inscrits au budget général des Communautés européennes.

Article 3

La Commission assure la réalisation du programme, notamment en vue de coordonner les programmes et mesures nationaux, ainsi qu'en vue d'accorder un soutien financier de la Communauté à certaines actions d'intérêt européen commun. Elle est assistée par le comité consultatif en matière de gestion et de coordination des programmes dans le domaine de l'informatique.

La Commission examine régulièrement avec le comité l'état d'avancement des questions éventuelles sur tout le champ d'application de la présente décision.

La Commission informe régulièrement le comité, à l'avance, des projets et études d'une certaine importance ne relevant pas de la deuxième partie du programme. La Commission informe le comité des résultats de tous projets et études. La Commission veille à ce que la diffusion de ces résultats et l'accès à ceux-ci soient assurés de manière adéquate.

Les projets et études sont, en règle générale, soumis en réponse à un appel d'offres général.

Article 4

La Commission présente un rapport annuel au Conseil.

Article 5

1. Conformément à l'article 228 du traité CEE, la Communauté peut conclure des accords avec des pays participant à la coopération européenne dans le domaine de la recherche scientifique et technique (Cost), en vue d'assurer une concertation entre l'action de la Communauté concernant la collaboration en matière de recherche et de développement, visée au point 1.4 sous d) de l'annexe, et les programmes correspondants de ces pays.

2. La Commission est autorisée à négocier les accords visés au paragraphe 1 conformément aux conclusions approuvées par le Conseil le 18 juillet 1978.

(¹) JO n° L 231 du 13. 9. 1979, p. 29. »

2) La partie « Actions générales » de l'annexe est remplacée par l'annexe de la présente décision.

Article 2

La présente décision prend effet le 22 novembre 1984.

Fait à Bruxelles, le 22 novembre 1984.

Par le Conseil

Le président

J. BRUTON

ANNEXE

1. ACTIONS GÉNÉRALES

1.1. POLITIQUE DE NORMALISATION ⁽¹⁾*Objectifs*

- a) Contribuer à la mise en œuvre d'une politique de normalisation de la Communauté dans le domaine de la technologie de l'information, notamment :
 - identifier les priorités dans le secteur de la normalisation en matière de technologie de l'information, en consultation avec les représentants de l'industrie, les utilisateurs, les organisations nationales de normalisation et les autorités compétentes des États membres,
 - établir les programmes de travail nécessaires en coopération avec les organisations européennes de normalisation et définir les mandats correspondants pour l'élaboration de normes ;
- b) définir et entreprendre des actions dans les secteurs prioritaires, notamment :
 - harmoniser l'utilisation des normes internationales en matière de technologie de l'information qui existent déjà ou qui sont sur le point d'être adoptées, après avoir procédé à une consultation la plus large possible,
 - mettre au point des normes européennes appropriées (mais uniquement dans les cas où il n'y a aucune perspective de voir arrêter des normes internationales appropriées pour répondre à un besoin précis),
 - prendre les dispositions appropriées de consultation et de contrôle ;
- c) promouvoir la recherche et la coopération afin de coordonner la position de la Communauté en ce qui concerne les normes internationales et, le cas échéant, les pratiques approuvées au niveau communautaire, notamment :
 - en fournissant l'infrastructure nécessaire à la coopération efficace des experts et aux activités au sein de la Communauté européenne ;
- d) encourager les États membres à appliquer les normes approuvées au niveau communautaire, notamment dans le secteur public et dans les institutions de la Communauté, et encourager leur application générale par des mesures concertées entre les centres nationaux compétents en la matière, notamment :
 - en encourageant la reconnaissance mutuelle entre États membres de la conformité des systèmes aux normes en matière de technologie de l'information,
 - en organisant et en fournissant l'infrastructure nécessaire pour garantir l'accessibilité aux services chargés de procéder à des tests harmonisés de référence en ce qui concerne les normes du traitement de l'information,
 - en coopérant avec les associations de constructeurs dans la Communauté européenne afin de garantir la mise à disposition, dans les délais requis, de produits conformes aux normes ;
- e) diffuser l'information dans la Communauté dans le domaine de la normalisation, notamment :
 - en reliant les utilisateurs potentiels aux bases de données existantes et futures concernant la normalisation du traitement de l'information ;
- f) faciliter la contribution et le soutien des organisations de la Communauté à la normalisation internationale.

1.2. MARCHÉS PUBLICS

Objectifs

- a) Déterminer les méthodes les plus efficaces d'application rapide, dans le secteur des marchés publics, de normes ayant fait l'objet d'un accord ;

⁽¹⁾ Les activités figurant aux points 1.1 sous a) et 1.1 sous b) s'achèvent en principe au 31 décembre 1985, étant entendu que les activités correspondantes seront alors entreprises dans le cadre d'une politique spécifique de normalisation pour les technologies de l'information.

- b) examiner les effets, dans le domaine des marchés publics, de l'application intégrale des règles communautaires en la matière, notamment :
 - comparer les progrès de l'industrie européenne en fonction des actions entreprises par les États membres dans les marchés publics informatiques,
 - collecter les données statistiques nécessaires,
 - faciliter l'établissement de conditions égales quant à l'accès des entreprises aux marchés publics dans la Communauté, dans le cadre de la directive 77/62/CEE du Conseil, du 21 décembre 1976, portant coordination des procédures de passation de marchés publics de fournitures ⁽¹⁾;
- c) coordonner les efforts nationaux dans le domaine de l'évaluation générale des systèmes et, en liaison avec les centres nationaux de recherche dans le domaine de l'informatique, poser des principes en vue de la fixation de critères d'évaluation;
- d) étudier la possibilité de poser un certain nombre de principes à appliquer lors de l'évaluation des soumissions;
- e) étudier la possibilité de poser des principes communs pour l'établissement des cahiers de charges;
- f) procéder à des échanges d'expérience technique entre services nationaux chargés des achats publics et faciliter ces échanges par la coordination des travaux des centres nationaux de recherche dans le domaine de l'informatique;
- g) identifier les thèmes susceptibles de conduire à des développements de projets d'intérêt commun pour les acheteurs publics.

1.3. CONNAISSANCES DU SECTEUR FORMATION, PROTECTION DES DONNÉES ET DES PERSONNES

1.3.1. Données, information et analyse

Objectifs

- a) Poursuite des travaux sur l'évolution du domaine de l'informatique requis par la résolution du Conseil du 15 juillet 1974, compte tenu de la pénétration du traitement de l'information dans d'autres domaines des technologies de l'information;
- b) communication des résultats d'analyse à l'industrie, aux administrations nationales et aux autres parties intéressées;
- c) coopération avec d'autres organisations travaillant dans des domaines similaires en vue de confronter les résultats obtenus et d'éviter les duplications;
- d) élaboration et publication d'un rapport annuel sur la situation et les perspectives dans le domaine de la technologie de l'information dans la Communauté, fondé sur des données et des analyses résultant du programme ou provenant d'autres sources;
- e) rapport sur les relations entre la technologie audiovisuelle, l'informatique et les communications, et leur influence sur le marché et la société.

1.3.2. Éducation, formation et emploi

Analyse des besoins en personnel hautement qualifié à la lumière de l'évolution actuelle et future dans le domaine de la recherche et du développement, et de l'évolution dans l'industrie de la technologie de l'information.

1.3.3. Confidentialité et sécurité des données

Objectif

Poursuite des études en matière de confidentialité et de sécurité des données et du logiciel, en vue d'encourager la mise au point d'outils pratiques pour les utilisateurs.

1.3.4. Protection des programmes ordinateurs

Objectif

Recherche des aspects techniques, juridiques et économiques de la protection des programmes d'ordinateurs.

⁽¹⁾ JO n° L 13 du 15. 1. 1977, p. 1.

1.3.5. La société de l'information et son environnement*Objectif*

Approfondissement des résultats d'une première étude sur la vulnérabilité de la société informatique.

1.4. COLLABORATION EN MATIÈRE DE RECHERCHE ET DE DÉVELOPPEMENT*Objectifs*

- a) Établissement d'un mécanisme de concertation des centres de recherche entre eux et avec la Communauté en vue de stimuler la recherche de base préindustrielle et d'en accroître l'efficacité ;
 - b) prestations d'experts contribuant à l'examen de dossiers techniques dans le cadre de l'octroi de contrats concernant le domaine de l'informatique ;
 - c) discussions et définition éventuelle d'actions de recherche dans le cadre de la politique communautaire de l'informatique dans le but de :
 - i) promouvoir la collaboration et l'échange de résultats entre équipes de recherche, utilisateurs ou groupements d'utilisateurs ;
 - ii) mettre les ressources en commun et définir des stratégies communes ;
 - iii) développer les solutions aux problèmes qui ont un caractère transnational ;
 - iv) transférer des résultats à l'industrie ;
 - v) promouvoir la normalisation ;
 - vi) contribuer à la formation de personnel très qualifié ;
 - d) association de pays européens participant au Cost à certaines actions de façon à élargir la portée scientifique de celles-ci ;
 - e) ces activités s'exerceront dans différents domaines des technologies de l'information, notamment en vue de favoriser la normalisation :
 - l'intelligence artificielle,
 - la reconnaissance de forme,
 - la téléinformatique,
 - l'informatique en temps réel,
 - certains domaines complémentaires à identifier au cours de l'exécution du programme.
-

DÉCISION DU CONSEIL

du 22 novembre 1984

concernant la conclusion de l'accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté économique européenne et le gouvernement de l'Australie relatif à l'arrangement entre l'Australie et la Communauté concernant le fromage

(84/560/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 113,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, au cours des négociations commerciales dans le cadre de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT), la Communauté a conclu avec l'Australie un arrangement concernant le fromage ⁽¹⁾;

considérant que, en vue d'atteindre les objectifs de l'arrangement, il s'est révélé opportun de modifier certaines dispositions de celui-ci;

considérant que la Commission a engagé des négociations avec l'Australie à ce sujet et qu'elle est parvenue à un accord satisfaisant avec ce pays,

DÉCIDE :

Article premier

L'accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté économique européenne et le gouverne-

ment de l'Australie relatif à l'arrangement entre l'Australie et la Communauté concernant le fromage est approuvé au nom de la Communauté,

Le texte de l'accord est joint à la présente décision.

Article 2

Le président du Conseil est autorisé à désigner la personne habilitée à signer l'accord à l'effet d'engager la Communauté.

Fait à Bruxelles, le 22 novembre 1984.

Par le Conseil

Le président

J. BRUTON

⁽¹⁾ JO n° L 71 du 17. 3. 1980, p. 154.

ÉCHANGE DE LETTRES

entre la Communauté économique européenne et le gouvernement de l'Australie
relatif à l'arrangement entre l'Australie et la Communauté concernant le
fromage

A. Lettre de la Communauté économique européenne

Monsieur

J'ai l'honneur de me référer à l'arrangement entre l'Australie et la Communauté concernant le fromage, qui figure à l'annexe 3 de la liste approuvée des conclusions des négociations bilatérales entre les Communautés européennes et l'Australie dans le cadre des négociations commerciales bilatérales du GATT (accord général sur les tarifs douaniers et le commerce), signé le 29 mai 1979, ainsi qu'aux négociations concernant certaines modifications de cet arrangement, clôturées à Bruxelles le 3 octobre 1984.

Conformément aux conclusions de ces négociations, j'ai l'honneur de proposer les modifications suivantes de l'arrangement précité :

- 1) l'application du paragraphe 4 des parties I et II est suspendue ;
- 2) le paragraphe 1 de la section intitulée « Coopération administrative » est complété par le texte suivant :
« Ces échanges d'informations ont lieu trimestriellement, sur une base mutuelle. » ;
- 3) les annexes I et II sont remplacées par le texte suivant :

« Annexe I

Libellé de la concession communautaire sur le cheddar

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux des droits conventionnels
04.04	Fromages et caillebotte : E. autres : I. autres que râpés ou en poudre, d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 40 % et d'une teneur en poids d'eau dans la matière non grasse : b) supérieure à 47 % et inférieure ou égale à 72 % : 1. Cheddar : — Cheddar en formes entières standards (a) d'une teneur minimale en matières grasses de 50 % en poids de la matière sèche, d'une maturation d'au moins trois mois (b)	P (c)

(a) Sont considérés comme formes entières standards au sens de la sous-position 04.04 E I b) 1 :

- les meules ayant un poids net de 33 à 44 kg inclus,
- les blocs de forme cubique ayant un poids net égal ou supérieur à 10 kg.

(b) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes.

(c) 15 Écus par 100 kg de poids net dans la limite d'un contingent annuel à prélèvement réduit de 9 000 tonnes à octroyer par les autorités compétentes des Communautés européennes.

B. Lettre du gouvernement de l'Australie

Monsieur

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre de ce jour libellée comme suit :

« J'ai l'honneur de me référer à l'arrangement entre l'Australie et la Communauté concernant le fromage, qui figure à l'annexe 3 de la liste approuvée des conclusions des négociations bilatérales entre les Communautés européennes et l'Australie dans le cadre des négociations commerciales bilatérales du GATT (accord général sur les tarifs douaniers et le commerce), signé le 29 mai 1979, ainsi qu'aux négociations concernant certaines modifications de cet arrangement, clôturées à Bruxelles le 3 octobre 1984.

Conformément aux conclusions de ces négociations, j'ai l'honneur de proposer les modifications suivantes de l'arrangement précité :

- 1) l'application du paragraphe 4 des parties I et II est suspendue ;
- 2) le paragraphe 1 de la section intitulée "Coopération administrative" est complété par le texte suivant :
"Ces échanges d'informations ont lieu trimestriellement, sur une base mutuelle." ;
- 3) les annexes I et II sont remplacées par le texte suivant :

"Annexe I

Libellé de la concession communautaire sur le cheddar

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux des droits conventionnels
04.04	Fromages et caillebotte : E. autres : I. autres que râpés ou en poudre, d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 40 % et d'une teneur en poids d'eau dans la matière non grasse : b) supérieure à 47 % et inférieure ou égale à 72 % : 1. Cheddar : — Cheddar en formes entières standards (a) d'une teneur minimale en matières grasses de 50 % en poids de la matière sèche, d'une maturation d'au moins trois mois (b)	P (c)

(a) Sont considérés comme formes entières standards au sens de la sous-position 04.04 E I

b) 1 :

- les meules ayant un poids net de 33 à 44 kg inclus,
- les blocs de forme cubique ayant un poids net égal ou supérieur à 10 kg.

(b) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes.

(c) 15 Écus par 100 kg de poids net dans la limite d'un contingent annuel à prélèvement réduit de 9 000 tonnes à octroyer par les autorités compétentes des Communautés européennes.

DÉCISION DU CONSEIL**du 22 novembre 1984****concernant la conclusion de l'accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté économique européenne et le gouvernement de la Nouvelle-Zélande modifiant l'arrangement de disciplines concertées entre la Nouvelle-Zélande et la Communauté concernant les fromages**

(84/561/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 113,
vu la proposition de la Commission,

considérant que, au cours des négociations commerciales dans le cadre de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT), la Communauté a conclu un arrangement avec la Nouvelle-Zélande concernant les fromages⁽¹⁾;

considérant que, en vue d'atteindre les objectifs de l'arrangement, il s'est révélé opportun de modifier certaines dispositions de celui-ci;

considérant que la Commission a engagé des négociations avec la Nouvelle-Zélande à ce sujet et qu'elle est parvenue à un accord satisfaisant avec ce pays,

DÉCIDE :

Article premier

L'accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté économique européenne et le gouverne-

ment de la Nouvelle-Zélande modifiant l'arrangement de disciplines concertées entre la Nouvelle-Zélande et la Communauté concernant les fromages est approuvé au nom de la Communauté.

Le texte de l'accord est joint à la présente décision.

Article 2

Le président du Conseil est autorisé à désigner la personne habilitée à signer l'accord à l'effet d'engager la Communauté.

Fait à Bruxelles, le 22 novembre 1984.

*Par le Conseil**Le président*

J. BRUTON

(1) JO n° L 71 du 17. 3. 1980, p. 144.

ÉCHANGE DE LETTRES

entre la Communauté économique européenne et le gouvernement de la Nouvelle-Zélande modifiant l'arrangement de disciplines concertées entre la Nouvelle-Zélande et la Communauté concernant les fromages

A. Lettre de la Communauté économique européenne

Monsieur

J'ai l'honneur de me référer à l'arrangement de disciplines concertées entre la Nouvelle-Zélande et la Communauté concernant les fromages, qui figure à l'annexe 3 du constat d'accord sur les résultats des négociations bilatérales entre les délégations de la Nouvelle-Zélande et des Communautés européennes aux négociations commerciales multilatérales, signé le 12 avril 1979, ainsi qu'aux négociations concernant certaines modifications de cet arrangement, clôturées à Bruxelles le 3 octobre 1984.

Conformément aux conclusions de ces négociations, j'ai l'honneur de proposer les modifications suivantes de l'arrangement précité :

- 1) l'application des deuxième et troisième alinéas du paragraphe 2 de la partie I et des deuxième et troisième alinéas du paragraphe 2 de la partie II est suspendue ;
- 2) la partie III est complétée par le texte suivant :
« L'échange d'informations a lieu trimestriellement, sur une base mutuelle. » ;
- 3) les annexes I et II sont remplacées par le texte suivant :

« Annexe I

Libellé de la concession communautaire sur le cheddar

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux des droits conventionnels
04.04	Fromages et caillebotte : E. autres : I. autres que râpés ou en poudre, d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 40 % et d'une teneur en poids d'eau dans la matière non grasse : b) supérieure à 47 % et inférieure ou égale à 72 % : 1. Cheddar : — Cheddar en formes entières standards (a) d'une teneur minimale en matières grasses de 50 % en poids de la matière sèche, d'une maturation d'au moins trois mois (b)	P (c)

(a) Sont considérés comme formes entières standards au sens de la sous-position 04.04 E I b) 1 :

- les meules ayant un poids net de 33 à 44 kg inclus,
- les blocs de forme cubique ayant un poids net égal ou supérieur à 10 kg.

(b) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes.

(c) 15 Écus par 100 kg de poids net dans la limite d'un contingent annuel à prélèvement réduit de 9 000 tonnes à octroyer par les autorités compétentes des Communautés européennes.

B. Lettre du gouvernement de la Nouvelle-Zélande

Monsieur

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre de ce jour libellée comme suit :

• J'ai l'honneur de me référer à l'arrangement de disciplines concertées entre la Nouvelle-Zélande et la Communauté concernant les fromages, qui figure à l'annexe 3 du constat d'accord sur les résultats des négociations bilatérales entre les délégations de la Nouvelle-Zélande et des Communautés européennes aux négociations commerciales multilatérales, signé le 12 avril 1979, ainsi qu'aux négociations concernant certaines modifications de cet arrangement, clôturées à Bruxelles le 3 octobre 1984.

Conformément aux conclusions de ces négociations, j'ai l'honneur de proposer les modifications suivantes de l'arrangement précité :

- 1) l'application des deuxième et troisième alinéas du paragraphe 2 de la partie I et des deuxième et troisième alinéas du paragraphe 2 de la partie II est suspendue ;
- 2) la partie III est complétée par le texte suivant :
"L'échange d'information a lieu trimestriellement, sur une base mutuelle." ;
- 3) les annexes I et II sont remplacées par le texte suivant :

*"Annexe I***Libellé de la concession communautaire sur le cheddar**

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux des droits conventionnels
04.04	Fromages et caillebotte : E. autres : I. autres que râpés ou en poudre, d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 40 % et d'une teneur en poids d'eau dans la matière non grasse : b) supérieure à 47 % et inférieure ou égale à 72 % : 1. Cheddar : — Cheddar en formes entières standards (a) d'une teneur minimale en matières grasses de 50 % en poids de la matière sèche, d'une maturation d'au moins trois mois (b)	P (c)

(a) Sont considérés comme formes entières standards au sens de la sous-position 04.04 E I

b) 1 :

— les meules ayant un poids net de 33 à 44 kg inclus,

— les blocs de forme cubique ayant un poids net égal ou supérieur à 10 kg.

(b) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes.

(c) 15 Écus par 100 kg de poids net dans la limite d'un contingent annuel à prélèvement réduit de 9 000 tonnes à octroyer par les autorités compétentes des Communautés européennes.

RECTIFICATIFS

Rectificatif au règlement (CEE) n° 1974/84 de la Commission, du 11 juillet 1984, relatif à la suspension temporaire de certaines dispositions du règlement (CEE) n° 2042/75 portant modalités particulières d'application du régime des certificats d'importation et d'exportation dans le secteur des céréales et du riz

(« Journal officiel des Communautés européennes » n° L 185 du 12 juillet 1984.)

Page 15, à l'article 1^{er}, article 9 *quater* modifié paragraphe 2 :

au lieu de : « ... au sens de l'article 8 paragraphe 1 ... »,

lire : « ... au sens de l'article 21 paragraphe 1 ... »
